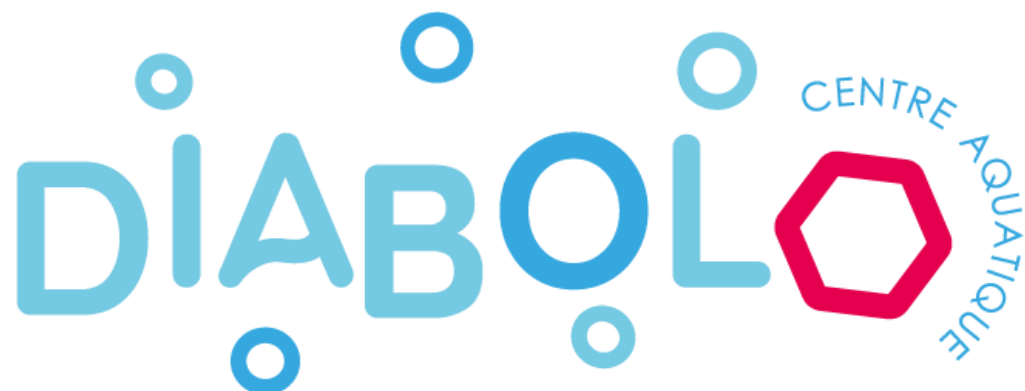




P.O.S.S.

08/07/2023

PLAN D'ORGANISATION
DE LA
SURVEILLANCE ET DES SECOURS



IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **Diabolo**

Type de l'établissement : **Type X 2^{ième} Catégorie**

FMI : **780 zone piscine, 73 zone balnéo et 87 salle polyvalente**

Adresse : **Route d'Alixan, 26300 Bourg-de-Péage**

N° Téléphone : **04 75 72 39 17**

Adresse e-mail : **diabolo@valenceromansagglo.fr**

Propriétaire : **Valence Romans AGGLO**

Principe de gestion : **Régie autonome**

Exploitant : **Valence Romans AGGLO**

Personnel employé sur site en permanence : **20**

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

I - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

I -1 Période d'ouverture de l'établissement

- Horaires et jours d'ouvertures aux publics par périodes

I- 2 Période prévisible de fermeture de l'établissement

- Piscine
- Espace détente

I- 3 Fréquentation

- FMI (*fréquentation maximale instantanée*)
- Fréquentation annuelle
- Fréquentation maximale
- Moments prévisibles de forte fréquentation

II - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

II- 1 Consignes générales

II- 2 Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouvertures au public

- Nombre et Qualification
- Ouverture dans le cadre d'un créneau extérieur
- Ouverture dans le cadre d'un club
- Ouverture dans le cadre d'une compétition

II- 3 Postes et zones de surveillance

II- 4 Les contraintes de la surveillance

II- 5 Personnel présent dans l'établissement

II- 6 Stockage du matériel pédagogique

- Lieu
- Autorisation d'accès

II -7 Procédure éducateurs sauveteur

II -8 Procédure pour l'ensemble du personnel

II –9 Procédure pour l'accueil des groupes

II –10 Procédure pour l'accueil des scolaires

II –11 Procédure sanction non-respect du règlement

III – ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

III- 1 Identification des différents accidents possibles

- a) S'il s'agit d'un accident bénin
- b) Accident potentiellement grave – 2 sauveteurs
- c) Accident potentiellement grave – 1 sauveteur

III- 2 Identification des zones de rassemblement

III- 3 Procédure spécifique accident

Nucléaire, chimique, électrique, incendie, tremblement de terre, orage, alerte à la bombe.

III- 4 Alarme au sein de l'établissement

- Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement
- Personnel désigné pour évacuer la baignade
- Signaux utilisés
- Personnel désigné pour les premiers secours

III- 5 Alerte des secours extérieurs

- Personnel désigné pour déclencher l'alerte
- Accueil des secours extérieurs
- Zone d'accès

IV – FORMATION ET EXERCICE PERIODIQUE

IV - 1 Dispositif de formation

V – ADOPTION ET DIFFUSION DU P.O.S.S

ANNEXES

I -Installations de l'équipement et matériels

- a) Identification des bassins
- b) Identification des matériels de secours disponibles
- c) Identification des moyens de communication

II -Règlement pour l'organisation d'un groupe scolaire

III-Livraison de produits divers.

- Produits et fournitures diverses
- Lieu de livraison
- Procédure et lieu de stockage
- Produits de traitements de l'eau (acides/hypochlorite de soude)
- Lieu de livraison
- Procédure de stockage

IV- Déchets divers

- 1. Lieux de stockage
- 2. Lieux de ramassage des déchets par les éboueurs
- 3. 4a) : Plan des voies de circulation des véhicules (voir annexe)
- 4. 4b) : Plan des voies d'accès du personnel (voir annexe)

V-Plan des voies d'accès

- a) Accès personnels
- b) Plan d'accès des secours

VI) Plan de l'établissement

VII) - Plan de surveillance des bassins avec deux ou trois sauveteurs en surveillance.

VIII) -Feuille d'accueil de groupe

IX) -Règlement intérieur

Objectif du P O S S

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgences définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

I -1 Période d'ouverture de l'établissement

I - 1- a) : Horaires et jours d'ouvertures aux publics par périodes

Piscine

Les horaires d'ouverture de la piscine sont affichés à l'entrée du site et sur le site internet de l'agglomération. Les horaires sont fixes en tenant compte des impératifs de gestions techniques, organisationnelles de l'ensemble des piscines de l'agglomération.

I - 2 : Période prévisible de fermeture de l'établissement.

La Piscine et Zone balnéo.

L'Etablissement est fermé pour nettoyage et vidange une fois par an.

La durée est d'une semaine environ pour chaque arrêt technique.

I - 3 Fréquentation

○ La F.M.I

F.M.I. (Fréquentation maximale instantanée) : 780 piscines + 73 zones balnéo + 87 salle polyvalente soit un **total de 940 personnes** pour l'ensemble de l'établissement.

○ Fréquentation Annuelle : ≈ 132 380 entrées dont 19 733 scolaires (réf 2022)

○ **Fréquentation Maximale :**

Fréquentation mensuelle la plus forte :

- *Juillet 2018 avec 22 076 entrées soit une moyenne de 712 entrées par jour*

Fréquentation mensuelle la plus faible :

- *Décembre 2015 avec 10 721 entrées soit une moyenne de 466 entrées par jour*

○ **Moments prévisibles de forte fréquentation**

Vendredi 7 Août 2015	: 1 076 entrées
Jeudi 23 juillet 2015	: 1 029 entrées
Mercredi 26 juin 2019	: 1211 entrées
Mercredi 24 juillet 2019	: 1104 entrées

II - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

La surveillance des bassins sera assurée par des BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Spécialisé aux Activités de la Natation) ou équivalent (BPJEPSAAN, MNS ...) mais aussi par des BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage en milieu aquatique) : **Les sauveteurs.**

Concernant les BNSSA, suite au décret n°2023-437 du 3 juin 2023, ils peuvent désormais surveiller en autonomie, sans assistance d'un Maître-Nageur Sauveteur. Ils doivent cependant toujours réaliser une déclaration de surveillance auprès de leur préfecture pour leurs missions de surveillance.

II – 1 Consignes générales

Le personnel affecté à la surveillance des baignades doit effectuer une surveillance active et constante et être en situation d'intervenir immédiatement.

Il s'assurera que toutes les conditions de sécurité sont réunies pour effectuer une bonne surveillance (éclairage, matériel, transparence de l'eau).

Il est chargé de faire appliquer la réglementation, et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux (accueil piscine).

Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter son lieu de travail/poste de travail. Il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance.

Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation (lire, manger, bavarder ...). Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.

En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le service ou le responsable de permanence ou d'astreinte.

En fin de service, au cas où le collègue assurant la relève ne se présenterait pas comme prévu au planning, la personne doit elle-même alerté le responsable et ne peut en aucun cas s'absenter de son poste.

L'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.

L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (baladeur, MP3, téléphone portable personnel) est interdite pendant le service de surveillance ; Le surveillant devant à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.

L'heure d'évacuation des bassins ne peut en aucun cas constituer la fin de service (sauf si précisé dans le planning). La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins et le départ de la totalité des clients ou scolaires du site. Toute anomalie devra être signalée au responsable de permanence. De plus, le ou les sauveteurs devront s'assurer de l'évacuation totale de tous les baigneurs de l'établissement tant au niveau des bassins, de l'espace détente et du solarium que des WC, douches, vestiaires jusqu'au départ total des clients ou des scolaires du site, porte fermée.

Le sauveteur chargé de la procédure de fermeture devra fermer les volets anti retour ainsi que l'ensemble des accès aux bassins (sans oublier l'accès de l'espace détente) après avoir fait évacuer les baigneurs des bassins ainsi que de la Balnéo, veillera à l'évacuation des WC, sanitaires, douches et de l'ensemble des vestiaires ensuite il rejoindra l'hôtesse pour attendre que l'ensemble des clients restant dans le hall d'accueil partent. Lorsque l'hôtesse et le MNS constatent qu'il n'y a plus de client, l'agent d'accueil, sous contrôle du MNS, verrouille les portes à clef du hall d'accueil et peut alors sous ces conditions quitter l'établissement.

Le MNS est chargé d'une mission de sécurité générale. Il doit intervenir lors de problèmes de santé, de vols, de mœurs ou d'incivilité envers les usagers de la piscine.

Il est chargé de faire appliquer le règlement intérieur. Le MNS portera une tenue rouge en surveillance, bleu en pédagogie.

II – 2 Personnel présent pendant les heures d'ouvertures au public.

Nombre et Qualification

Le nombre de personnes affectées à la surveillance dépend de la fréquentation de l'établissement. Deux grandes périodes sont distinguées, une verte pour des faibles et moyennes fréquentations (*inférieur à 70 % de FMI*) et une rouge pour de fortes fréquentations (*supérieur à 70 % de FMI*).

Nous entendons par le terme « sauveteur », les personnes titulaires des diplômes : BEESAN, BPJEPsAAN, MNS et BNSSA.

Nous entendons par le terme « encadrant », les personnes titulaires des diplômes : BEESAN, BPJEPsAAN, MNS.

Période Verte (inférieur à 70 % de la FMI soit inférieur à 525 personnes en instantané)

2 sauveteurs au minimum.

1. 2 sauveteurs en surveillance (un sauveteur sur chaque bassin)

Période rouge (supérieur à 70 % de la FMI soit supérieur à 525 personnes en instantané)

3 sauveteurs au minimum :

- 2 sauveteurs en surveillance (un sauveteur sur chaque bassin) et un autre en surveillance mobile sur un des deux bassins suivant la plus forte affluence.

Ouverture dans le cadre d'un créneau extérieur (association...) hors club

Dans le cadre d'une ouverture à un créneau extérieur (association, entreprise...), les conditions d'accueil du groupe à la piscine et les modalités d'utilisation des installations sont notifiées à l'association. Le créneau extérieur pourra faire appel à du personnel de surveillance extérieur à la piscine s'il le souhaite (hors horaires d'ouvertures public). La piscine met à disposition le matériel de secourisme. Dans le cas présent, Diabolo se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

Ouverture dans le cadre d'un club

Dans le cadre d'une ouverture pour un club de natation, Diabolo se dégage de toute responsabilité en cas d'accident. En effet, la surveillance sera à la charge du club.

Ouverture dans le cadre d'une compétition

Dans le cadre d'une compétition organisée sur le site, 1 surveillant est affecté à la surveillance ; le toboggan et son bassin de réception seront fermés. Le MNS effectue sa surveillance sur le bassin sportif et ludique.

II – 3 : Postes et zone de surveillance : Description

Voir schéma suivant le nombre de MNS en surveillance en annexe 7.

Le poste n°1 est un poste semi mobile de surveillance. Il est constitué par une chaise haute de surveillance. Il est situé sur le bassin ludique face à l'escalier d'entrée. (Voir schéma en annexe). Le sauveteur sur ce poste pourra se positionner en fonction des exigences de surveillance. Le MNS sur ce poste aura la possibilité de se déplacer s'il le juge nécessaire. Il gère la sécurité de la totalité de ce bassin.

Le poste n°2 est un poste semi mobile de surveillance. Il est constitué par une chaise haute de surveillance il est situé au milieu du bassin sportif dos baie vitrée, le sauveteur sur ce poste pourra se positionner en fonction des exigences de surveillance. Le MNS sur ce poste aura la possibilité de se déplacer s'il le juge nécessaire. Il gère la sécurité de la totalité de ce bassin.

Le poste n°3 est un poste mobile en fonction des exigences de surveillance en forte influence. Il gère la sécurité et fait la prévention de l'ensemble des bassins ainsi que des espaces extérieurs.

Le poste n°4 est un poste semi-mobile qui est affecté à la surveillance du pentagloss.

Les postes semi mobile sont des postes d'intervention, c'est à dire que le MNS ne quitte ce poste de surveillance que pour des raisons impérieuses notamment intervenir sur un accident, ou sur la demande de son collègue ou bien pour tout autre chose concernant la prévention, l'information et la sécurité du public en générale. Il est à noter que dès que le MNS a quitté son poste pour intervenir, il doit selon les circonstances se faire remplacer par un autre surveillant ou fermer les zones non surveillées.

II – 4 les contraintes de la surveillance.

(Surveiller, c'est veiller avec attention et autorité sur quelqu'un.)

- Le personnel affecté à la surveillance ne doit que surveiller et donc en aucun cas être distraits par d'autres tâches.

En conséquence, ceux-ci ne peuvent donner aucune leçon de natation, ni surveiller les vestiaires, distribuer les billets à la caisse, être absorbés par du travail de secrétariat, par leur propre entraînement physique, être en situation de bavardage avec un autre surveillant (même au téléphone) etc. Ils doivent donc se consacrer exclusivement à la surveillance des baignades et rien qu'à cela.

- Effectuer des rotations de poste régulièrement sans jamais dépasser 30' sur le même poste dans le cadre d'une surveillance à plusieurs sauveteurs. Les rotations permettent et entretiennent une attention et une vigilance optimum.

- Les personnels de surveillance doivent être en situation d'intervenir et être au bon endroit.

La surveillance est active, elle induit que ceux qui en n'ont la charge se place de façon judicieuse, disposent à porter de main du matériels nécessaires, être en bonne condition physique, être en situation d'intervenir immédiatement. Ils doivent donc être à proximité des bassins, d'un seul coup d'œil, embrasser la zone de surveillance dont ils ont la responsabilité.

- La qualité et la quantité des usagers de la piscine ne neutralisent pas l'obligation de surveillance.

La surveillance ne fait aucune distinction entre les capacités des divers usagers de l'établissement, si la piscine est fréquentée par des professionnels, même de très haut niveau, dès l'instant où la baignade s'effectue dans le cadre des textes, accès payant durant les heures d'ouverture au public, la surveillance de ces personnes par des agents diplômés est due.

- Les surveillants ont une obligation impérative, continue et légale de surveillance, prescrite par un texte d'ordre public (*loi du 24 mai 1951 modifiée et décret du 20 octobre 1977.*) et donc il est impossible de s'en exonérer sauf cas de force majeure ou cas fortuit.

*La force majeure s'entend comme étant un événement imprévisible et insurmontable cumulativement.

*Le cas fortuit étant un cas imprévu et casuel c'est-à-dire occasionnel, éventuel, accidentel.

Exemple 1 : aller aux toilettes

Le fait d'avoir besoin « d'aller aux toilettes » n'est généralement pas un événement insurmontable ni d'ailleurs imprévisible. En conséquence et en pareil cas, la force majeure ne peut pas être utilement invoquée. Pareillement, une telle circonstance n'est pas davantage un cas fortuit, puisqu'elle n'est ni casuelle, ni imprévisible. Ainsi celui qui doit aller aux toilettes doit se faire remplacer durant le temps de son absence ou prendre des dispositions nécessaires avant la prise de poste.

Exemple 2 : fin de service

Le fait qu'un MNS ait fini son service mais que le MNS qui doit le remplacer est absent ou en retard reporte ou décale alors la fin du service pour ce même MNS, la surveillance est continue, impérative.

Surveillance et discipline en général

Les MNS même s'ils ne disposent pas du pouvoir de police, doivent cependant faire respecter le règlement intérieur et en professionnels de la sécurité, prévenir les accidents en interdisant les pratiques dangereuses.

Assurant une surveillance obligée dont ils sont personnellement responsables de la bonne exécution, les surveillants disposent du pouvoir de faire toutes observations propres à la mise en œuvre de cette obligation.

Le non-respect des injonctions des personnes investies du pouvoir de surveiller les baignades est considéré comme une faute, les sanctions peuvent s'échelonner du simple avertissement oral jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive de la ou des personnes visées.

Surveillance et trouble de l'ordre.

Il appartient à tous salariés, si des infractions se produisent dans l'établissement (Vols, violences, destructions, insultes, etc....) d'appeler les forces de police et d'en informer la direction au plus vite. D'autre part si ces agissements compromettent la sécurité des usagers de l'établissement, et que leur sécurité ne peut pleinement être assurée par l'équipe MNS, l'évacuation des bassins doit-être envisagée. Naturellement, à la suite d'une telle situation, des dépôts de plaintes devront être formulés.

Surveillance et intoxication.

Si une fuite de chlore vient à se produire et intoxique les usagers de la piscine, les personnels en charge de la surveillance n'ont pas le choix : l'évacuation de l'établissement s'impose immédiatement, non pas sur le fondement des règles propres à la surveillance, mais sur les fondements de l'obligation de porter secours aux personnes en danger, second alinéa de l'article L.223-6 du Code pénal sur l'abstraction volontaire de porter à une victime en péril l'assistance qu'il est possible ou encore suivant les dispositions de l'article L.223-7 du même code selon lequel « *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende* ». La totale exécution de ces obligations comporte, cela va de soi, les soins à donner aux victimes.

II – 5 Personnel présent dans l'établissement.

De manière générale et en fonction des plannings:

1 directeur
1 hôtesse
1 agent d'entretien
1 technicien
1 sauveteur

II – 6 stockages du matériel pédagogique.

Lieu

Le matériel pédagogique est stocké dans le local prévu à cet effet et fermé à clef. On trouvera tout de même sur le bassin des ceintures, des brassières, pullboys et quelques planches destinées aux publics. Il est à noter que le prêt de ce matériel ne peut se faire qu'avec l'accord des MNS.

Autorisation d'accès

Ce local n'est autorisé qu'aux personnels de l'établissement. L'accès au public est interdit (sauf autorisation de l'encadrant).

II – 7 Procédure Sauveteur.

L'ouverture des bassins

L'ouverture des bassins est réalisée par le sauveteur désigné d'ouverture par le planning :

- Vérifier les moyens de communication : Talkie-Walkie, téléphone (pour le téléphone appeler les pompiers et leur signaler que vous faites un essai téléphonique) et essai PTI pour joindre le technicien (lors ce qu'il est présent sur le site). Bien entendu, les essais sont consignés chaque jour dans la main courante.
- Prévenir l'hôtesse d'accueil de votre arrivée, et si réalisation des analyses d'eaux bassins, la prévenir si elles sont conformes ou non.
- Ouvrir les issues de secours du bassin ainsi que les accès à l'espace détente (lors ce que les 2 zones sont ouvertes en simultanée).
- Contrôle des plages et l'été des extérieurs (enlever les objets susceptibles d'être dangereux)
- Remplir le registre de vérification du matériel de secours, la main courante (réaliser les vérifications mentionnées sur ces 2 derniers supports) et si nécessaire signaler des problèmes techniques au technicien sur le classeur prévu à cet effet.
- Contrôler infirmerie : sac de secours, DSA, oxygène et trousse 1^{er} secours (journalier : pour le MNS d'ouverture)
- Contrôler visuellement les grilles de reprise de fond et le fond des bassins
- Contrôle et vérification du cahier sanitaire (le MNS chargé d'ouverture du jour)
- Mettre en place le sac AMBU ainsi que de la trousse 1^{er} secours et contrôle des colliers cervicaux.
- Mettre en place les bassins :
 - Perches
 - Matériels pédagogiques (scolaires)
 - Transats
 - Bassines contenant le matériel de bobologie sous les chaises de surveillance
- Vérifier l'éclairage puis allumer l'éclairage au fur et à mesure des besoins.
- Pour les groupes venant en créneau public, le prêt de ceinture est proposé.
- Vérifier la liste de présence et la signer
- Allumer toutes les Animations du bassin ludique (cascade, banquette, jets ...)
- Rangement robot de piscine et nettoyage du filtre.

Fermeture des bassins

- **Eté :**
 - 1) Evacuation des espaces verts 45' avant fermeture
 - 2) Evacuation de la terrasse extérieur 30' avant la fermeture
 - 3) Evacuation des bassins 20' avant la fermeture
- **Eté :** Faire un pré annonce si affluence (30' avant fermeture)
- Faire l'annonce de fermeture.
- Le MNS finissant en dernier, range l'oxygénothérapie ainsi que le matériel de secourisme dans l'infirmerie
- Le MNS ou les MNS de fermeture :
 - Vérifie les bassins
 - Eteint l'éclairage.
 - Réaligne les transats intérieurs, et extérieurs pour l'été
 - Range le matériel de prêt : planches, PB.
 - Vérifie que les accès soient fermés,
 - Passe dans l'espace détente pour contrôler le départ des clients.
 - Ferme les accès de l'espace détente en direction du bassin par soucis de sécurité afin que les clients ne puissent pas retourner sur les bassins lorsqu'il n'y a pas de Maitre-nageur en surveillance. Ceci est le cas lorsque l'espace détente est ouvert au public et les bassins fermés au public au même moment.

- Mettre à charge les moyens de communications.
- Mise en place robot de piscine (ludique ou sportif)
- Devra fermer les grilles anti retour après avoir fait évacuer les baigneurs des bassins ainsi que de la Balnéo, veillera à l'évacuation des WC, sanitaires, douches et de l'ensemble des vestiaires ensuite il rejoint l'hôtesse pour attendre que l'ensemble des clients restant dans le hall d'accueil partent. Lorsque l'hôtesse et le MNS constatent qu'il n'y a plus de client, l'hôtesse d'accueil, sous contrôle d'un MNS, verrouille les portes à clef du hall d'accueil et peut alors sous ces conditions quitter l'établissement.

Règles internes :

- Aucune personne du public n'est autorisée à pénétrer dans le local matériel (Sauf accord du sauveteur)
- Seuls les ballons (très légers sont autorisés)
- Aucune personne « habillée » au bord des bassins sauf autorisation exceptionnelle
- Palmes et plaquettes dans le couloir qui leur sont attribué
- Défense de plonger dans le bassin ludique
- Défense de se monter sur les épaules
- Concernant le prêt de matériel :
 - Planche & P.B pour les couloirs de nage
 - Ceinture et lunettes selon stock disponible.
 - Les enfants portant une ceinture ou brassière accompagnés d'un adulte sachant nager peuvent évoluer dans le grand bassin (Sauf dans les couloirs de nage).
- Il est possible de manger uniquement sur les espaces verts (période estivale) ou à l'accueil (zone goûté)

Tenue vestimentaire :

Le short noir et le T-shirt de couleur rouge pour la surveillance.
Ces tenues doivent être portées en respectant les couleurs.

Scolaires :

Primaire :

- L'aménagement scolaire doit être placé en respectant le plan d'aménagement préalablement déterminé en collaboration avec l'Education Nationale.
- 1 sauveteur (MNS ou BNSSA) est en surveillance et ne peut effectuer aucune autre tâche.
- La chaise haute de surveillance doit être placée le plus judicieusement possible afin de permettre une intervention immédiate et avoir une surveillance optimum. Le sauveteur sur ce poste pourra se positionner en fonction des exigences de surveillance. Le MNS sur ce poste aura la possibilité de se déplacer s'il le juge nécessaire.
- 1 MNS en enseignement est attribué par classe.
- L'accès au bassin ludique est interdit sauf accord exceptionnel du MNS (si bassin sportif fermé), et en concertation avec l'éducation nationale.
- L'accès aux bassins est conditionné par le respect du projet pédagogique.

Secondaire :

- L'accès au bassin ludique est interdit sauf accord exceptionnel du MNS.
- Evacuation des bassins 1' à 2' avant la fin de la séance.
- Les professeurs de sport devront être à jour de leur recyclage en secouris

II – 8 Procédure pour l'ensemble du personnel.

Incivilité, trouble de l'ordre.

Il appartient à tous salariés, si des infractions se produisent dans l'établissement (Vols, violences, destructions, insultes, etc.....) d'appeler les forces de police d'en informer la direction au plus vite et de respecter la procédure. **II –11 Procédure sanction non-respect du règlement.**

Il est à noter qu'en cas d'agression d'un des membres du personnel l'ensemble des salariés présents doivent coordonner leurs efforts afin de porter assistance le plus rapidement possible à la personne violentée. Naturellement, à la suite d'une telle situation, des dépôts de plaintes devront être formulés.

II –9 Procédure pour l'accueil des groupes.

1) la réservation.

Le groupe reçoit la convention, le règlement intérieur avec le règlement concernant l'accueil des groupes (annexe 8) ainsi que la fiche pratique concernant les responsables de groupe avec la feuille de pointage des nageurs et non nageurs.

2) la confirmation de réservation

Le groupe confirme la réservation par l'envoi de la convention signée ainsi que de la feuille de réservation signée.

3) l'arrivée du groupe à l'accueil

Le groupe se présente et remplit la fiche de présence, une hôtesse d'accueil dirige le centre vers les vestiaires, les wc, les douches et le bassin.

4) l'arrivée du groupe sur le bassin

Le responsable de groupe se présente et donne la feuille de pointage des nageurs et non nageurs au sauveteur, et après autorisation du sauveteur fait rentrer les enfants par groupe dans l'eau. Pour les non nageurs, la piscine met à disposition des ceintures de natation.

5) départ des groupes

Créneaux hors public

3 coups de sifflet par les MNS indiquent aux groupes que la séance est terminée. Les groupes sortent et se dirigent aux douches puis aux vestiaires et sortent par l'accueil.

Créneaux pendant le public

C'est aux encadrants du groupes de regrouper les enfants avant de partir.

En annexe : Fiche de présence des groupes extérieurs / Fiche pratique à l'attention des responsables de groupes

II – 10 Procédure pour l'accueil des scolaires.

CONDITIONS DE SECURITE NECESSAIRES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES

Le règlement des activités de la natation scolaire – extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que son annexe – relatif aux points essentiels de l'organisation et de la sécurité sont portés à la connaissance des directeurs d'école qui sont tenus de faire respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité. A charge pour eux d'en assurer la communication aux enseignants. L'accès à l'établissement ne sera pas autorisé sans la présence des enseignants, responsables des activités.

Les élèves encadrés se présentent au niveau de la zone d'accès aux groupes de l'établissement, l'enseignant donne l'effectif des classes à l'hôtesse. Ils sont ensuite dirigés vers les vestiaires collectifs par le personnel de l'établissement.

L'accès à l'établissement est interrompu, à tout moment, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort (ex : eau froide inf. à 26°C). Une douche savonnée et le passage par le pédiluve sont obligatoires.

Les élèves portent obligatoirement un bonnet.

La surveillance générale est assurée par un sauveteur. Exclusivement affecté à cette tâche, il ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement et de surveillance. Dans tous les cas, ce surveillant se poste en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation pédagogique des séances.

La surveillance du bassin est effective jusqu'à la sortie des élèves de l'établissement.

Les classes quittent la piscine par l'entrée groupe.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement : tous les élèves dont il a la charge sont dans son champ d'intervention, il les compte régulièrement, il veille aux signes de fatigue et de froid. En fin de séance, la sortie du bassin de l'ensemble des élèves se déroule dans l'ordre, la rapidité et dans les mêmes conditions qu'un exercice d'évacuation urgente. Tous les adultes présents veillent à l'efficacité maximale de cette sortie de l'eau. Les élèves se rangent immédiatement et sont comptés par classe.

En cas d'incident ou d'accident, l'adulte qui le constate prévient le surveillant. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence – 3 coups de sifflet longs et bien marqués, façon fin de match de foot – les adultes présents doivent appliquer l'extrait du POSS dont ils ont pris connaissance et se conformer aux consignes données par le personnel de la piscine.

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue ou différée sur l'initiative du surveillant et/ou de l'enseignant.

L'exploitant, ses personnels auprès des élèves, les enseignants et les adultes intervenants bénévoles ont en charge l'application et le respect du règlement intérieur.

Procédure des signaux sonores (sifflets)

1 coup bref = interpellation pour une infraction.

2 coups brefs = rotation des groupes sur les ateliers.

3 coups longs = fin de séance ou évacuation d'urgence, associés à la sirène du porte voix durant 5 secondes.

Dispositif lié à la surveillance des scolaires

Seul le grand bassin est utilisé pour la natation scolaire car la surface utilisée est inférieure ou égale à 375 m².

- 1 éducateur ou sauveteur en poste fixe sur la chaise haute de surveillance. Cependant, il peut, pour un motif impérieux ou de sécurité, quitter sa chaise sans discontinuité de sa surveillance.

Les élèves désirant se rendre aux toilettes doivent être accompagnés d'un adulte pour les sections maternelles.

Conduite à tenir en cas d'accident

Situation n° 1

Exemple : (petites coupures, bobologie.)

L'enfant est soigné par un adulte accompagnateur sur demande de l'encadrant « pédagogue » avec le matériel de premier secours placé sous la chaise de surveillance dans la trousse de secours.

Ou bien

L'enfant fait lui-même son soin.

Dans le cas nécessitant l'intervention d'un adulte

L'encadrant en pédagogie ou l'enseignant ayant au préalable fait sortir de l'eau le groupe dont il a la charge. Le sauveteur fait respecter l'interdiction d'accès au bassin pour le groupe de l'encadrant « pédagogue » ou de l'enseignant qui procure des soins.

Le MNS prend note et remplit le rapport d'accident à la fin de la séance.

Situation n° 2

Accident nécessitant l'intervention des secours extérieurs

Toutes personnes qui constatent un accident interviennent sur l'accidenté, le sortent de l'eau, font le bilan, appellent les secours et commencent la réanimation si nécessaire.

Simultanément, un autre encadrant évacue ou fait évacuer le bassin et apporte l'appareil d'oxygénothérapie le plus proche et aide le sauveteur dans l'intervention de réanimation jusqu'à l'arrivée des secours.

Pendant ce temps :

- Les enfants sont comptés et dirigés par les enseignants en direction des vestiaires.
- Les responsables de l'établissement sont prévenus.
- La procédure d'accueil des secours se met en place.
- Les enfants sont évacués hors de la piscine.

Nota : pour chaque intervention un rapport d'accident devra être rempli en fin de séance.

Règles de fonctionnement des établissements scolaires du 2ème degré

Fréquentation scolaire (secondaire)

L'entrée au niveau du contrôle d'accès se fait **10 minutes** avant l'heure indiquée sur le planning d'utilisation. Aucune entrée ne peut se faire avant ce délai.

Au déshabillage comme au rhabillage, les professeurs doivent accompagner et surveiller leurs élèves dans les vestiaires.

La présence d'un sauveteur de surveillance est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours. Il appartient aux professeurs d'E.P.S. de s'assurer de cette présence et ceci de façon permanente. En cas d'absence pour une quelconque raison, le ou les professeurs ne peuvent en aucune manière commencer ou continuer leur séance.

La circulaire (n°2011-090 du 07/07/2011 ainsi que le BO n°28 du 07/07/2011) définit les conditions de pratique de l'activité natation pour le second degré, extrait de la nouvelle circulaire :

« L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes, sur proposition de l'équipe des enseignants d'éducation physique et sportive. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves reviennent à l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. L'équipe pédagogique gère la répartition des élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont atteint le « premier degré du savoir-nager » et apprécié le niveau de compétence en natation.

Pour satisfaire aux exigences du socle commun de connaissances et de compétences, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

2.1 Rappel des normes d'encadrement à respecter

L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Pour les groupes d'élèves non nageurs concernés par les actions de soutien, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre l'objectif du socle.

2.2 Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève. La surface à prévoir nécessitera des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre pour des raisons pédagogiques et de sécurité un accès facile à au moins une des bordures de bassin. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

2.3 Surveillance des bassins

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes nécessaires pour assurer cette responsabilité. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ces dispositions sont également applicables à toutes les leçons de natation (enseignement obligatoire, dispositifs d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif, entraînements à l'AS, etc.) organisées dans le cadre du projet d'établissement.

2.4 Rôles et responsabilités

La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Les dispensés sont admis sous 3 conditions :

1. Ils doivent être comptés dans l'effectif de la classe.
2. Ils sont sous la surveillance de l'enseignant qui peut leur donner des tâches annexes (observation chronométrage).
3. Ils sont en tenue de natation ou tenue de sport.

Les professeurs s'engagent à respecter la convention d'utilisation.

Les professeurs peuvent utiliser le matériel dont ils ont besoin (planches, ceintures, cerceaux, mannequins, etc..) mais dans l'utilisation normale de ce matériel.

Pour faciliter le croisement dans les douches, les établissements utilisateurs quitteront le bassin **5 minutes** avant celle indiquée sur le planning général.

Il est interdit aux utilisateurs de dépasser l'heure indiquée sur le planning général.

Dispositif de surveillance pour les scolaires 2ème degré et centres de loisirs

Un Sauveteur en surveillance

Dans tous les cas, ce surveillant se poste en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation pédagogique des séances comme énoncé dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (POSS).

Le secondaire utilisera uniquement le bassin sportif sans aménagement, simplement 6 lignes d'eau.

Les collèges, lycées et centres de loisirs sont encadrés par du personnel responsable et compétent. En cas d'accident, les professeurs de sports ou le personnel encadrant pourront intervenir en qualité d'équipier dans le cas où cela leur est demandé par le sauveteur.

Situation n° 1

Le sauveteur de surveillance reste à son poste :

Exemple : (petites coupures, etc.)

L'enfant est soigné par le(s) professeur(s) des enfants avec le matériel de premier secours placé sous la chaise de surveillance dans la trousse de secours après qu'il ait fait évacuer son groupe de l'eau.

Situation n°2

Pour tous les autres cas :

- Le surveillant ou le (les) professeur(s) évacue ou fait évacuer les bassins.
- Le surveillant ou le (les) professeur (s) intervient sur la victime.
- Le surveillant ou le (les) professeur (s) assure ou fait assurer le maintien de l'évacuation.
- Le surveillant fait l'action secouriste et communique le bilan au(x) professeur (s) qui fait appel selon la gravité aux secours extérieurs (et communique le bilan) et prévient ou fait prévenir l'hôtesse d'accueil qui :
 - Ouvre les portes d'accès.
 - Accueil et guide les secours vers le BEESAN.
 - Fait prévenir le responsable de l'établissement qui établit toutes les démarches consécutives à l'accident.

Procédure des signaux sonores (sifflets)

1 coup bref = interpellation pour une infraction.
3 coups longs = fin de séance ou évacuation d'urgence.

II – 11 Procédure non-respect du règlement intérieur.

Le non-respect du règlement intérieur de la piscine ou toutes incivilités est sanctionné par le personnel de la piscine.

Les sanctions sont :

- Le rappel à l'ordre,
- Après un premier rappel à l'ordre dans la même journée, la personne est exclue temporairement un jour.
- La seconde exclusion temporaire, prononcée dans les 15 jours suivant la 1^{ère} exclusion temporaire de 1 jour, est de 30 jours,
- La troisième exclusion est définitive pour la saison d'été ou l'année civile,
- L'exclusion définitive est prononcée pour les dégradations, les actes illicites, les agressions et les propos injurieux aux personnes.

III – ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Passer l'alerte

Afin d'être collectivement plus efficace et mobilisé devant un accident impliquant une victime, l'alerte donné par talkies à destination de l'équipe bassin ou en provenance de celle-ci sera complétée de code couleur correspondant au degré d'urgence et de la gravité de l'état dans lequel se trouve la victime

Ainsi, indépendamment du service auquel vous êtes rattaché, toute personne en présence, ou qui constate une victime doit prévenir les secours et simultanément prévenir, ou fait prévenir, l'équipe bassin en intervenant sur la victime.

L'alerte donnée par talkie-walkie doit être clair et commencer par :

« Alerte, Alerte, Alerte »

Pour ensuite compléter en donnant le code couleur correspondant à la gravité et à l'urgence de la victime. Notre façon d'agir collective s'organisera donc de la façon suivante :

Code jaune : La victime est légèrement blessée, a besoin de soins mais elle est consciente et sécurisée

(exemple : petit saignement, piqure de guêpes...).

- Orienter la victime vers un MNS et/ou le cas échéant communiquer à ce dernier la nature et l'endroit où se situe la victime.

Code orange : La victime est blessée, se sent mal et/ou fait un malaise mais elle est consciente.

- Le(s) agent(s) d'entretien aident l'équipe MNS à évacuer le/les bassin si nécessaire suivant l'évolution du cas ou s'il y a une trop grande fréquentation. L'ensemble de l'équipe est en alerte générale en cas d'évolution du malaise.

Code rouge : La victime est inconsciente, noyée. = La victime est en état critique, l'évacuation des bassins est obligatoire pour mobiliser tous les MNS présent. L'accueil bloque les entrées, les agents d'entretien aident à l'évacuation.

Il est impératif de compléter l'alerte en indiquant clairement où se trouve le lieu de l'accident. L'alerte sera répétée jusqu'à la réponse claire d'un MNS ou de son arrivée sur les lieux de l'accident.

III-2 Identification des différents accidents possibles.

A) S'il s'agit d'un accident bénin, l'intervention nécessite un sauveteur.

Dans le cas où le sauveteur intervient sur un accident bénin, celui-ci donne la trousse de pharmacie à la victime pour qu'elle effectue seul le soin (bobologie).

Si l'intervention doit durer, l'évacuation du bassin est indispensable. Elle commence par le signal au sifflet donné par ce surveillant, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner le secouriste.

Une évacuation n'est jamais simple. Elle prend du temps et de l'énergie. Les surveillants ne doivent pas être soustraits de leur tâche de premiers secours. Les personnels disponibles contribuent activement à l'évacuation du bassin.

B) Accident potentiellement grave – 2 sauveteurs

Celui qui était en surveillance sur la zone déclenche l'alerte et réalise le bilan circonstanciel et le bilan d'urgence vitale. Il devient généralement le premier sauveteur.

Celui qui le rejoint est le sauveteur en soutien. Il apporte le matériel nécessaire à l'intervention.

En fait, le plus compétent reconnu en premiers secours (Notamment un PSE 2 sur un PSE 1) prend la direction de l'intervention. Les deux secouristes auront sans doute besoin de l'aide de l'ensemble du personnel jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Après le bilan, les secours extérieurs sont appelés à l'aide du téléphone portatif pour au minima obtenir un avis médical.

L'évacuation du bassin est nécessaire.

Un surveillant donne le signal au sifflet de l'évacuation du bassin, complété par une annonce au micro par l'hôtesse prévenue avec l'émetteur-récepteur.

Les entrées sont suspendues, la caisse est fermée.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner les secouristes ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

Un membre du personnel (non surveillant) accueille les secours extérieurs et les dirige jusqu'à la victime.

III – 2) C : Accident potentiellement grave – 1 sauveteur

Dans le cas où le sauveteur est seul, le sauveteur fait l'action secouriste et prévient ou fait prévenir l'ensemble du personnel par émetteurs récepteur jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Tout le personnel disponible contribue à l'évacuation du bassin et contient le public qui ne doit pas gêner le secouriste ni la préparation de l'arrivée des secours extérieurs.

L'hôtesse d'accueil ou un membre du personnel :

- Appelle les secours extérieurs.
- Ouvre ou fait ouvrir les portes d'accès (si nécessaire).
- Interdit ou suspend les nouvelles entrées.
- Apporte le matériel nécessaire à l'intervention sur demande du sauveteur.

Un membre du personnel (non surveillant) accueille les secours extérieurs et les dirige jusqu'à la victime.

Après l'évacuation de la victime, les BEESAN devront :

- Recueillir le maximum de témoignages par écrit et transmettre un compte rendu des faits à la direction.
- Reconditionner le matériel utilisé et le vérifier avant la reprise des activités
- Remplir le rapport d'accident

Dans tous les cas, il conviendra de faire un rapport d'accident ou de noyade.

LE MESSAGE D'ALERTE

Une affiche de message type est proposée :

Il est nécessaire de donner aux pompiers (18) ou samu (15)

- Identité et fonction de la personne qui appelle.
- Localisation précise de la piscine. (Adresse)
- La nature de l'accident.
- Les circonstances succinctes de l'accident.
- Localisation précise de l'accident (bassins, vestiaires, espace forme, etc...).
- L'heure.
- Le nombre de blessés apparents et si possible leur état général (bilan).
- La nature des premiers soins ou en cours.
- L'âge et le sexe de la ou les victimes.
- Les dangers éventuels.
- Faire répéter le message (bonne compréhension).
- Préciser notre numéro de téléphone.
- Demander si on peut raccrocher.

Accueil des secours

Si aucun sauveteur n'est disponible pour effectuer l'accueil des pompiers, l'une des personnes suivantes se postera à la porte de l'infirmerie :

- 1°) Agent d'entretien
- 2°) Hôtesse d'accueil
- 3°) Technicien ou autres désignés

NE JAMAIS OUBLIER LES CONSIGNES SUIVANTES EN CAS D'ACCIDENT MORTEL

Avertir :

- Les secours spécialisés
- La police
- Le Maire de la Commune (Direction)
- Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Agglo
- Le Directeur de la piscine (si absent)
- La famille (Direction)
- Le Préfet (Direction).

En cas d'incidents graves (dégradations, vols, violences, etc....)

Avertir :

- La police (17)
- Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- Directeur de la piscine (si absent)

Déposer une plainte au poste de police.

III –2 identifications de la zone de rassemblement.

Elle est matérialisée par un panneau, situé sur l'espace vert et sur le parvis côte nord.

III-3 Procédure spécifique accident ; incendie, chimique, électrique, nucléaire, alerte à la bombe, orage, tremblement de terre.

Incendie

Procédure

En cas d'alarme incendie :

Dans ce cas ou une personne vient signaler un feu à l'hôtesse celle-ci sans attendre déclenche l'alarme générale et prévient les pompiers immédiatement.

L'hôtesse devra sortir la F.M.I. et le plan de l'établissement et localiser le plus exactement possible sur ce plan le lieu de l'incendie.

Elle donnera l'ensemble de ces éléments aux secours extérieurs : nombre de personnes comptées et évacuées, nombre de personnes sur la F.M.I. et le lieu de l'intervention.

Dans le même temps le personnel présent évacue le public de son secteur par la sortie de secours la plus proche et dans les meilleures conditions de sécurité pour celui-ci, et le dirige vers le point de rassemblement afin d'être comptabilisé.

Cette procédure devra être applicable en toutes saisons.

L'hiver en cas de dégagement de fumée sur les zones accueillant le public il faudra suivre la procédure initiale et prévenir les secours de venir avec un maximum de couvertures de survie afin d'éviter les chocs thermiques.

En même temps le personnel doit :

- garder son calme et son sang froid
- ne pas courir, ne pas crier
- dans la fumée, se baisser, car l'air frais est près du sol.

Consignes liées à UN DEPART DE FEU

Vous êtes témoin d'un début d'incendie :

1 – prévenir les hôtesse afin qu'elles déclenchent l'alarme, préviennent les pompiers ainsi que le responsable de l'établissement.

2 - Saisissez-vous de l'extincteur le plus proche et attaquez la base des flammes à 2.50 mètres du foyer et finir à 1.50 au plus proche.

3- Dans le même temps le reste du personnel évacue le public.

Évacuation du public

L'évacuation sera annoncée :

- par la sonorisation générale.
- par coups de sifflets et ou porte-voix par les sauveteurs pour les bassins
- par les hôtesse d'accueil ou les sauveteurs pour les vestiaires et douche
- par les sauveteurs ou les agents d'entretien pour l'espace balnéo
- par les hôtesse pour le hall d'entrée.

MESSAGE A REPETER PLUSIEURS FOIS

Mesdames et Messieurs, nous vous prions d'évacuer immédiatement l'établissement par les issues de secours les plus proches indiquées par le personnel de la piscine et vous rendre au point de rassemblement.

« Le personnel de la piscine doit évacuer les usagers par les issues de secours les plus proches et sécurisées ».

L'évacuation tiendra toujours compte du lieu où s'est produit le sinistre		
LIEU	PAR QUI	VERS (le point de rassemblement)
⇒	⇒	⇒
BASSINS	BEESAN	PAR LES ISSUES DE SECOURS SUR LES PLAGES
VESTIAIRES	AGENTS D'ENTRETIEN OU BEESAN	PAR LES ISSUES DE SECOURS
HALL	CAISSIERES	PAR LES ISSUES DE SECOURS DE L'ACCUEIL
BALNEO	BEESAN OU AGENTS D'ENTRETIEN	PAR LES ISSUES DE SECOURS DE LA BALNEO
LE RESPONSABLE DE PERMANENCE ORGANISE		

Consignes liées aux risques CHIMIQUES

Cas d'accident chimique

Dans le cas d'émanation de produits toxiques (chlore gazeux ou mélange de produits, tels que chlore + acide etc.), dès la détection il faut :

1 – prévenir les hôtes afin qu'elles déclenchent l'alarme, préviennent les pompiers stipulant un accident de type chimique et indiquent les deux grandes familles de produits dangereux stockés dans l'établissement avec leurs quantités estimées (hypochlorite de soude et acide) ainsi que le responsable de l'établissement.

2- Dans le même temps le reste du personnel évacue le public vers le point de rassemblement.

Les techniciens restent en limite de zone dangereuse et prennent si possible les mesures de sauvegarde.

L'utilisation de gants, masque à gaz et d'une tenue adéquate de protection est obligatoire lors de la manipulation des produits dangereux (produits à base d'acide, ou des produits corrosifs etc.)

Pour savoir si un produit est dangereux il faut avant toute manipulation avoir consulté la fiche technique de sécurité du produit. Puis porter les EPI obligatoires adaptés au risque.

Recommandation

Parmi les produits chimiques pour piscines, on trouve divers types de désinfectants et d'assainissants destinés à empêcher la croissance de certaines algues et bactéries dans l'eau de piscine. Les produits chimiques pour piscines peuvent aussi être utilisés dans les cuves thermales, les bains thermaux, les pataugeoires et les bains tourbillon.

On utilise plusieurs types de désinfectants et d'assainissants, mais le plus couramment utilisé est le chlore. Le chlore provient habituellement d'agents de chloration, qui libèrent du chlore quand ils sont dissous dans l'eau. Du chlore gazeux peut être utilisé dans les grandes piscines.

Les désinfectants au chlore peuvent porter les noms suivants : liquide de chloration, chlore sec, chlore liquide. Ce qu'on appelle « chlore sec » est en fait l'une des substances chimiques contenues dans la poudre ou des pastilles, tandis que le « chlore liquide » et le « liquide de chloration » sont des solutions de ces substances chimiques dissoutes dans l'eau. Le présent document décrit sommairement l'utilisation sécuritaire de ces agents de chloration (à l'exception du chlore gazeux).

Quels sont les types d'agents de chloration ?

Il existe deux principaux types d'agents de chloration :

- Les agents de chloration inorganiques tels que l'hypochlorite de calcium, l'hypochlorite de lithium et l'hypochlorite de sodium ;
- Les agents de chloration organiques tels que l'acide trichloroisocyanurique, le dichloroisocyanurate de potassium et le dichloroisocyanurate de sodium (sous forme anhydre ou dihydrate).
Les agents de chloration organiques et inorganiques ne doivent pas être mélangés entre eux. De nombreux incidents surviennent quand la même tasse ou le même seau est utilisé pour deux produits chimiques différents sans être nettoyés ou quand on ajoute un produit après l'autre dans le chlorateur de la piscine. La combinaison ou la contamination croisée de ces produits chimiques peut entraîner la formation d'un mélange explosif.

Pourquoi dois-je être prudent quand j'utilise ou entrepose ces produits chimiques ?

Les produits chimiques pour piscines peuvent être comburants (oxydants) et corrosifs.

Les matières comburantes (tel que de l'hypochlorite de calcium) ont la capacité de réagir chimiquement et d'oxyder des matières combustibles (inflammables). Pour être un comburant, la matière elle-même doit produire de l'oxygène, qui se combine chimiquement à une autre matière, augmentant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion. Cette réaction peut être spontanée à la température de la pièce ou se produire lorsqu'il fait légèrement chaud. Par conséquent, les liquides et les solides comburants constituent des dangers importants d'incendie et d'explosion.

Certains produits chimiques pour piscines peuvent aussi être corrosifs. Les substances corrosives sont des matières qui peuvent attaquer et détruire chimiquement des tissus par contact. Elles peuvent aussi endommager ou détruire le métal. Les effets sur les tissus et les métaux dépendent de l'agent corrosif et de sa concentration. Les produits corrosifs peuvent causer des lésions ou des dommages dès qu'ils entrent en contact avec la peau, les yeux, les voies respiratoires, le tube digestif ou les métaux. Il faut consulter les fiches signalétiques et les étiquettes des produits pour connaître les effets spécifiques sur les tissus et les métaux ainsi que les directives à suivre en cas de déversement ou d'éclaboussures.

Conseils sur la façon de manipuler les produits chimiques chlorés pour piscines ?

Lisez et suivez attentivement les directives. S'il y a quoi que ce soit que vous ne comprenez pas, consultez votre fournisseur.

- Gardez tous les produits chimiques hors de la portée du personnel non habilité à les utiliser.
- Les contenants doivent toujours être fermés quand ils ne sont pas utilisés.
- Utilisez une tasse à mesurer propre, en métal ou en plastique, pour *chaque* produit chimique à transvider ou à mesurer. (Les tasses ne doivent pas être en bois.)
- Portez l'équipement et les vêtements de protection appropriés, notamment des gants et des chaussures.
- Protégez les produits chimiques de la moisissure et de l'eau; par exemple gardez-les loin des tasses d'eau (ou de café!). Le simple fait de remettre la tasse humide dans le seau peut causer une réaction.
- Versez toujours le produit chimique dans l'eau de piscine; jamais le contraire (n'ajoutez jamais de l'eau au produit chimique) à moins qu'une telle indication figure sur l'étiquette du contenant.
- Lavez-vous les mains après avoir manipulé des produits chimiques.

À ÉVITER

- N'utilisez pas le contenu d'emballages non étiquetés.
- Ne mélangez pas des produits chimiques différents ensemble.
- Ne remettez pas les produits chimiques dans leur contenant.
- Évitez de toucher des produits non dilués avec vos mains.
- Ne fumez pas pendant la manipulation de produits chimiques.
- N'exposez pas les produits chimiques à de la chaleur ou à une flamme.
- En cas de feu, n'utilisez pas un extincteur à poudre chimique. N'utilisez que de grandes quantités d'eau. Si vous n'arrivez pas à éteindre le feu immédiatement, évacuez l'endroit et appelez les pompiers.

Conseils sur la façon d'entreposer les produits chimiques pour piscines de façon sécuritaire?

- Entreposez les produits chimiques dans un endroit frais, sec et non ensoleillé.
- Gardez les produits chimiques hors de la portée non habilité à les utiliser.
- Gardez les produits chimiques dans leurs contenants originaux.
- Assurez-vous que votre aire d'entreposage est bien ventilée.
- N'entreposez jamais des comburants à proximité d'acides. Les comburants libèrent du chlore gazeux quand ils sont en contact avec des acides.
- N'entreposez pas de produits liquides par-dessus des produits en poudre ou solides. N'empilez pas les contenants.

- N'entrez pas de liquides au-dessus d'une source d'alimentation électrique ou de produits solides.
- N'entrez pas des matières dangereuses ou des produits chimiques à une hauteur qui dépasse votre tête.
- N'entrez pas de produits chimiques pour piscines à proximité d'essence, d'algicides (algocides), d'engrais, d'herbicides, de graisse, de peinture, de nettoyants à tuiles, de térébenthine ou de matières inflammables. Ce conseil est particulièrement important dans les cas où les produits chimiques pour piscines sont entreposés dans des remises ou de petits locaux d'entreposage.
- Ne réutilisez pas les contenants. Rincez les contenants, puis jetez-les.

Comment nettoyer les déversements mineurs ?

Les déversements de plus de 50 kg de produits constituent des situations d'urgence où il faut immédiatement appeler les pompiers. Si vous hésitez sur les mesures à prendre, appelez les pompiers ou le centre d'intervention en cas de déversements de produits chimiques de votre municipalité.

En cas de déversement mineur :

- Assurez-vous que la matière est sèche et qu'elle ne s'est pas mélangée à d'autres produits chimiques.
- Ne nettoyez pas si les produits chimiques se sont mélangés à d'autres matières (pelouse, papier, etc.), s'ils réagissent (sifflement, formation de bulles et de fumée, dégagement gazeux, combustion) ou si les contenants se gonflent.
- S'il y a des signes de réaction chimique, évacuez l'endroit immédiatement et appelez les pompiers

À FAIRE

- Portez des gants, des bottes et des tabliers de protection en caoutchouc butyle ou en néoprène (ou d'une autre matière précisée dans la fiche signalétique).
- Portez des lunettes de sécurité ou des lunettes à coques. Les lunettes à coques offrent une meilleure protection contre les éclaboussures et la poussière en suspension que les lunettes de sécurité.
- Aérez la pièce si vous êtes à l'intérieur.
- Placez soigneusement la matière déversée dans un sac ou un contenant en plastique propre et sec. Placez ensuite le sac en plastique dans un autre sac.
- Surveillez la matière déversée une fois qu'elle est ramassée. Une réaction tardive peut se produire.
- Jetez la matière en suivant les directives du fabricant et les règlements de votre municipalité.

À ÉVITER

- Ne remettez pas la matière déversée dans son contenant original.
- Faites attention de ne pas créer de poussière en nettoyant une poudre ou un solide. La poussière peut réagir avec la moisissure sur votre peau et vous blesser.
- Si vous utilisez un contenant pour recueillir le déversement, ne le scellez pas.

En général, que dois-je faire si quelqu'un a besoin de premiers soins?

- Enlever immédiatement la victime de la source de contamination et enlever rapidement les vêtements, les chaussures et les biens en cuir qui sont contaminés.
- Aussitôt que possible, rincer la zone contaminée avec de l'eau tiède (de préférence), en faisant couler l'eau doucement pendant au moins 15-20 minutes (c'est souhaitable de la laisser couler plus longtemps pour les substances corrosives).
- Entre-temps, demander à quelqu'un d'appeler de l'aide médicale.

Conseil - Lire l'étiquette du produit et toute autre information sur le produit (telle que la fiche signalétique (FS) à l'avance pour savoir quelles sont les procédures de premiers soins à donner - soyez prêts!

Consignes liées aux risques ELECTRIQUES

Dans le cas d'une coupure de l'éclairage des bassins et/ou d'une coupure générale du bâtiment.

- Dès l'interruption de l'éclairage faire évacuer les bassins, les usagers restent sur les plages
- Prendre contact avec les techniciens pour savoir si c'est une coupure E.D.F. ou un accident interne.
- Si coupure E.D.F. composer le n° suivant **E.D.F. : 09 726 750 16 (24h/24)**
- Le service concerné vous indiquera si la coupure a été prise en compte, sa gravité et le temps estimé avant la remise en service.
- Les BEESAN de surveillance interdisent la mise à l'eau des baigneurs.
- Si la durée de la panne estimée par l'E.D.F. devait être supérieure à une heure, la piscine serait évacuée.

EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE, LA PISCINE NE SERA PAS OUVERTE EN PERIODE NOCTURNE

Accidents d'origine électrique

Electrisations et électrocutions

Lors d'un accident d'origine électrique, il arrive qu'une personne soit électrisée, c'est-à-dire que le courant électrique lui traverse le corps. Le temps d'intervention des premiers secours est déterminant dans l'évolution de l'état de santé des accidentés. C'est pourquoi il est indispensable que les personnes travaillant à proximité d'installations électriques sous tension connaissent les gestes à effectuer en cas d'accident.

Dommages corporels dus à l'électricité

La gravité d'une électrisation dépend de plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer :

L'intensité du courant (danger à partir de 5 mA),

La durée du passage du courant,

La surface de la zone de contact,

La trajectoire du courant,

L'état de la peau (sèche, humide, mouillée),

La nature du sol.

Le courant suit le chemin le plus court entre le point d'entrée et le point de sortie et peut donc endommager tous les organes qui se trouvent sur son passage.

Principaux effets du courant électrique sur l'homme :

Stimulation/inhibition des phénomènes électriques cellulaires : contractions musculaires, tétanisation, fibrillation ventriculaire qui peuvent entraîner un arrêt circulatoire et/ou respiratoire

Brûlures électriques de la peau et des yeux (en cas d'arc électrique) mais aussi des organes internes (nécrose des muscles, thrombose des petits vaisseaux...).

Effets du courant électrique sur l'homme	
Intensités (mA)	Effets
0,5	Perception cutanée
5	Secousse électrique
10	Contracture entraînant une incapacité à lâcher prise
25	Tétanisation des muscles respiratoire (asphyxie au-delà de 3 min)
40 (pendant 5 s)	Fibrillation ventriculaire
50 (pendant 1 s)	Fibrillation ventriculaire
2 000	Inhibition des centres nerveux

Secourir une personne électrisée

Les premières minutes qui suivent l'accident sont très importantes pour les chances de survie, c'est pourquoi il importe d'agir vite. Dans tous les cas, **il faut commencer par couper le courant** sans toucher le corps de la victime (par un interrupteur, un disjoncteur, en débranchant la prise...

La rapidité d'intervention des secours est déterminante.

Si une telle coupure ne peut être réalisée rapidement, il faut libérer l'accidenté du contact avec les parties sous tension en prenant garde à ce que personne d'autre ne puisse s'électriser. **Ensuite, il faut appeler les secours** : un sauveteur secouriste du travail puis le SAMU et/ou les pompiers. Il ne faut pas perdre de vue la victime tant que les secours ne sont pas arrivés. L'arrêt de la respiration devrait entraîner au plus vite un bouche-à-bouche, voire un massage cardiaque.

Mesures de sécurité lors de l'utilisation du matériel électrique

Le matériel électrique doit toujours être utilisé avec soin, en veillant à ne pas le détériorer par des chocs, une immersion, un échauffement excessif... L'utilisateur de ce matériel est tenu d'en surveiller l'état apparent et de signaler toute détérioration à un électricien.



Précautions concernant les fils et les prises électriques

- protéger les fils conducteurs du risque d'écrasement en ne les déroulant pas en travers du passage d'un véhicule,
- débrancher les appareils en tirant sur la fiche et non sur le fil,
- ne jamais bricoler une prise électrique endommagée,
- ne jamais laisser une rallonge branchée à une prise sans qu'elle soit reliée à un appareil électrique,
- ne jamais utiliser un fil pour tirer ou déplacer un appareil électrique,
- ne jamais toucher à un fil dénudé dont on ne perçoit qu'une extrémité,
- ne jamais toucher une prise avec les mains mouillées.

Équipements de protection individuelle

Lors d'interventions réalisées à proximité de lignes basse tension, le port de protections individuelles est obligatoire. Pour la haute tension, aucun équipement individuel n'est suffisant, c'est pourquoi les intervenants doivent obligatoirement se tenir éloignés des pièces sous tension.

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont personnels.

Aucun objet conducteur (bijou, montre...) ne doit être porté simultanément



Principaux équipements de protection individuelle contre le risque électrique

- Combinaison de travail en coton ou en matériau similaire,
- Chaussures ou bottes isolantes de sécurité conformes à la norme NF EN 345,
- Gants isolants conformes à la norme NF EN 60 903 et marqués d'un triangle double,
- Casque isolant et antichoc conforme à la norme NF EN 397,
- Écran facial anti-UV pour la protection contre les arcs électriques et les courts-circuits conforme à la norme NF EN 166,
- Protèges-bras isolants conformes à la norme NF EN 60 984.

Mesures de sécurité lors des interventions en basse tension

Une intervention est une opération d'ordre électrique de courte durée réalisée sur une installation, un équipement ou une machine. La notion d'intervention est limitée à la basse tension, c'est-à-dire jusqu'à une tension de 1 000 V en courant alternatif (et 1 500 V en courant continu). La publication UTE C 18-510 qui précise les normes et la réglementation dans ce domaine définit 3 types d'intervention en présence de tension.

les interventions de dépannage,
les interventions de connexion ou de déconnexion,
les interventions de remplacement de fusibles, de lampes...
Une intervention ne peut être effectuée que par un électricien habilité

Avant toute intervention, l'électricien doit se procurer les documents relatifs à l'ouvrage concerné.

Signallement d'un local ou une intervention.

Les locaux dont l'accès est réservé aux électriciens doivent comporter un triangle d'avertissement du danger électrique.

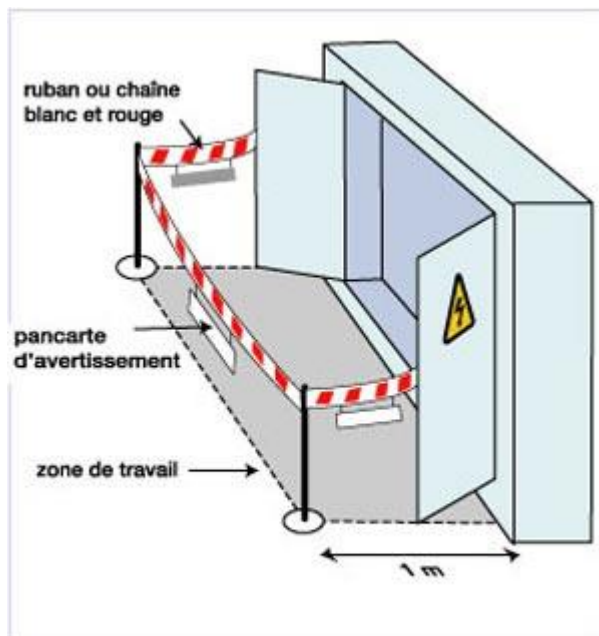


Lors de l'ouverture d'une armoire électrique présentant des pièces actives nues sous tension accessibles, il faut installer un balisage de sécurité à au moins un mètre de l'ouverture. Ce balisage ne doit pas pouvoir être franchi par inadvertance.

Les seules commandes autorisées pour le personnel non habilité sont celles qui sont prévues à l'extérieur des tableaux et armoires électriques.

Consignation d'une installation électrique

Les travaux effectués hors tension sont les seuls présentant une sécurité totale vis-à-vis du risque électrique, à condition que l'on soit sûr que toute tension est effectivement supprimée et qu'elle le reste. Pour cela, il faut appliquer la procédure de consignation.



Balisateur autour d'une armoire électrique ouverte

Consigner une installation électrique c'est :

- séparer cette installation de toute source de tension,
- interdire toute remise sous tension en condamnant les appareils de séparation en position ouverte,
- identifier,
- vérifier

Toute consignation doit être signalée par une pancarte bien visible.

Mesure de grandeurs électriques

Le personnel devant mesurer une ou plusieurs grandeurs électriques doit :

- être habilité pour réaliser des mesures,
- utiliser les équipements de protection individuelle adaptés,
- ne pas porter d'objets métalliques,
- utiliser des appareils de mesure adaptés aux tensions qui peuvent être rencontrées,
- choisir l'échelle de mesure la plus grande (sauf si la valeur approximative est connue).

Pour intervenir sur une installation électrique, il est nécessaire de posséder une habilitation délivrée par le chef d'établissement. Cette habilitation est la reconnaissance d'une qualification. Elle légitime la capacité d'une personne à effectuer des opérations en toute sécurité et à connaître la conduite à tenir en cas d'accident. Il existe plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de :

- la nature des opérations (dépannage, raccordement, essais, vérifications, consignations, nettoyages),
- la nature des opérations (d'ordre électrique ou non),
- la tension des installations (basse tension, haute tension),
- les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations (hors tension, au voisinage ou sous tension)

Système de classification des habilitations électriques		
1ère lettre : domaine de tension	Indice : personnel	2ème lettre : nature des opérations
B : basse tension H : haute tension	0 : non électricien 1 : électricien 2 : chargé de travaux	Néant : travaux hors tension T : travaux sous tension V : travaux au voisinage C : consignation R : intervention N : nettoyage sous tension

Ces symboles sont précisés sur le titre d'habilitation dont le titulaire doit disposer pendant ses heures de travail.

Les habilitations doivent être revues annuellement.

Consigne en cas d'une alerte à la bombe.

Alerte à la bombe

Faite par téléphone, par écrit ou de vive voix

Noter par écrit toute information pertinente en rapport avec la menace

- Heure de la menace ;
- Date ;
- Nature de la menace (noter les mots prononcés);
- Heure d'exécution prévisible.
 - en rapport avec l'auteur
- Sexe ;
- Langue et accent ;
- Voix ;
- Comportement.
 - en rapport avec l'environnement
- Bruits de fond ;
- Connaissance des lieux.

Ensuite prévenir les hôtes afin qu'elles déclenchent l'alarme, préviennent les pompiers stipulant une alerte à la bombe ainsi que le responsable de l'établissement.

Dans le même temps le reste du personnel évacue le public vers le point de rassemblement.

Consigne en cas de tremblement de terre.

Tremblement de terre

L'hôtesse déclenche l'alarme, prévient les pompiers stipulant un tremblement de terre ainsi que le responsable de l'établissement.

Dans le même temps le reste du personnel évacue le public vers le point de rassemblement, et fait allonger le public par terre.

Consigne en cas d'orage.

Toutes les recommandations pour protéger les personnes contre la foudre sont fondées sur deux principes : ne pas constituer une cible pour la foudre ; ne pas se placer dans des situations qui risquent d'appliquer une différence de potentiel entre deux parties du corps. En pratique il faut toujours essayer de trouver la situation de moindre risque : il est en effet rare de ne pas trouver une situation à haut risque dans les comptes rendus d'accidents. Les recommandations qui suivent visent toutes à respecter les principes énoncés ci-dessus. Ces recommandations sont logiquement déduites des propriétés physiques de la foudre, des mécanismes de foudrolement, des caractéristiques spécifiques des courants électriques associés à la foudre, toutes ces données étant aujourd'hui bien connues, enfin la physiopathologie des foudroiements.

A l'intérieur de la piscine

L'établissement est équipé d'un paratonnerre avec équipotentialisation de toutes les pièces métalliques.

Il est indispensable de faire rentrer l'ensemble du public situé sur le solarium ainsi que sur les espaces verts à l'intérieur du bâtiment.

Les baies vitrées, fenêtres... seront fermées pour éviter les courants d'air.

Consigne en cas d'attaque terroriste.

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

Localisez le danger pour vous en éloigner

Si possible, aidez les autres personnes à s'échapper

Ne vous exposez pas

Alertez les personnes autour de vous et dissuadez les gens de pénétrer dans la zone de danger

2/ SE CACHER

1 Enfermez-vous et barriquez-vous

2 Éteignez la lumière et coupez le son des appareils

3 Éloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol

4 SINON, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...)

5 Dans tous les cas, coupez la sonnerie et le vibreur de votre téléphone

3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

17 ou 112

Dès que vous êtes en sécurité, appelez le 17 ou le 112

Ne courez pas vers les forces de l'ordre et ne faites aucun mouvement brusque

Gardez les mains levées et ouvertes

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**



Pour en savoir plus :
[www. encasdataaque.gouv.fr](http://www.encasdataaque.gouv.fr)



III-4 Alarme et alerte au sein de l'établissement

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement.

- Système de communication :
 - Sifflet
 - Sonorisation
 - Téléphone (ligne fixe)
 - Talkie-Walkie
- Système d'évacuation générale : **Alarme incendie (par pression d'un des boîtiers d'alarme)**

Positionnement des arrêts d'urgences coupures Ventilation, électricité, filtration à l'accueil. (Voir annexe)

Personnel désigné pour l'évacuation des bassins.

- Chaque MNS est responsable de l'évacuation de sa zone.

Signaux utilisés.

- Sifflet - sonorisation –
-

Personnel désigné pour les premiers secours.

- Sauveteur ou personnel formés SST, PSE1

III-5 Alerte secours extérieurs.

Alerte des secours extérieurs

Les sapeurs-pompiers faire le 18
Le SAMU faire le 15
La police ou la gendarmerie faire le 17

Personnel désigné pour déclencher l'alerte

Le personnel de l'établissement

Accueil des secours extérieurs :

Toutes personnes disponibles du personnel présent sur site.

Zone d'accès des secours extérieurs

Suivant le cas :

- Par l'accueil
- Par la porte d'entrée personnel donnant accès sur le couloir en direction de l'infirmerie et des bassins.
- Par la zone de livraison des produits dangereux pour accéder au local technique.
- Par les portails extérieurs donnant accès aux plages engazonnées et au point de ralliement.

IV - FORMATION - EXERCICES PERIODIQUES

1 simulation par an sera organisées au sein de la piscine

Elles incluront :

- Des simulations d'accident et de noyade
- Une révision des gestes liés aux premiers secours

Elles réuniront le personnel de la piscine présent le jour de l'exercice et pour les BEESAN porteront plus particulièrement sur :

- Un entraînement sur les appareils d'oxygénothérapie de la piscine.
- Une révision des gestes de premiers secours.
- Des simulations d'accident et de noyade.
- Une révision du POSS.

V-ADOPTION ET DIFFUSION DU POSS

Diabolo soumet le P.O.S.S version 3.1 à Monsieur le Maire pour adoption.

Conformément à la réglementation du P.O.S.S chaque membre du personnel prendra connaissance du contenu du P.O.S.S et signera une feuille d'émargement attestant de sa démarche.

Signature Valence Romans Agglo

Signature de l'exploitant

I) Installations de l'équipement et matériels**I-1) Identification des bassins**

Complexe Aquatique / Forme / Bien-Etre – Accès payant.

Total des surfaces utiles couvertes 3 040 m²

Total des surfaces de plan d'eau 672 m²

Bassin sportif 375 m²

25 m x 15 m

Profondeur de 1.30 m à 1.80 m

Bassin ludique et apprentissage 297 m²

Profondeur de 0.70 m à 1.30 m

Rivière à contre-courant

Banquette à bulles - Jets massant

Geyser

Jeux d'eau pour enfants 44 m²

Espace bien être 418 m²

1 bain à remous de 5 places

2 saunas de 6 places

2 hammams de 25 m² chacun

4 cabines de soin visage et corps

1 salle de détente et cours

Salle réunion 87 m²

1 salle de réunion

1-b) Identification des matériels de secours disponibles**Sur le bassin**

- Perche de sauvetage (3 m) - sur les plages (autour des bassins)
- 2 chaises haute de surveillance
- Plan dur avec sangles situé au poste principal de surveillance.
- Appareil de réanimation.
- Défibrillateur automatique (DA).

1- Matériel d'oxygénothérapie (sac rouge) :

- Insufflateur silicone adulte avec réservoir
- Insufflateur silicone enfant/pédiatrique avec réservoir
- Masques pour insufflateur T4 (adolescent), T2 (enfant).

- 1 bouteille d'oxygène de 5 litres équipée d'un manodétenteur pour l'oxygénothérapie.

1-1 Matériel de contention

- Jeu de 6 colliers cervicaux (petit, moyen, grand)

2- Sac de premier secours (couleur rouge) :

- 1 CHUT
- Aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.
- Oxymètre de pouls
- Couverture de survie
- Tensiomètre
- Thermomètre
- Garrot tourniquet
- Téléphone portable
- Glucomètre

2-2 Trousse de premier secours :

- Gants latex
- Désinfectant
- Pansements (ruban et prédécoupé)
- Compresses stériles
- Des ciseaux
- Pince à épiler
- Sérum physiologique

Infirmierie

- 1) Matériel de protection des plaies et brûlures
- 2) Matériel de contention
- 3) Matériel de ventilation et d'oxygénation
- 4) Matériel de réconfort
- 5) Matériel de diagnostic
- 6) Matériel divers

Cahier d'infirmierie

- Les BEESAN devront remplir systématiquement la fiche d'intervention (fiche bilan et indiquer le d'intervention) dans le cahier d'infirmierie à chaque intervention de leur part et quelle que soit la nature de celle-ci (sauf bobologie).
- Dans tous les cas le BEESAN aura préalablement pris conseil auprès du médecin régulateur des pompiers ou du SAMU.

Inventaire et contrôle général de la pharmacie

- Il sera effectué par le chargé d'ouverture qui reportera ce contrôle sur la main courante du bassin.
- L'objectif est de surveiller et contrôler le matériel pour que rien ne manque dans la pharmacie.

Contrôle du matériel d'oxygénothérapie et de la pression de la bouteille.

- Il sera effectué chaque jour par le BEESAN chargé d'ouverture du bassin qui reportera ce contrôle sur la main courante du bassin et/ou le registre de sécurité. Dans le cas où la pression serait inférieure à 50 % de la capacité totale de la bouteille en informer la direction.

Pharmacie de premiers soins

Chaque service possède leur propre pharmacie.

Elle comprend :

Désinfectant
Pansements
Compresse stériles
Gants latex
Sérum physiologique
Ciseaux
Pince à épiler
Sucre

L'inventaire et le contrôle général de l'ensemble des pharmacies seront effectués régulièrement par le chef de bassin qui reportera ces contrôles sur le registre prévu à cet effet situé au poste MNS. Il sera également chargé du réapprovisionnement de chaque service.

1-d) Identification des moyens de communication

Interne

- Le téléphone Infirmier
 - Le téléphone portable présent dans le sac de secours
 - Standard de l'accueil
 - Radio de communication (talkie-walkie)
 - Bureau Direction
 - Service technique ou Entretien (téléphone portable)
 - Le micro situé à l'accueil
-
- Les sifflets sont portés en permanence par les MNS.
 - Main courant située dans le local des MNS

Externe

Le téléphone

- Le réseau interne permet toute communication avec les services d'urgences de l'extérieur.

II) Règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire

Règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire

Le règlement intérieur de La Piscine stipule que l'accueil des scolaires fait l'objet :

d'un règlement particulier portant sur l'organisation des activités de la natation scolaire,

de son annexe, la note de consignes, précisant les points essentiels et complétant les dispositions de l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Références:

Circulaire n°2011-090 du 07/07/2011, BO n°28 du 7 juillet 2011

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992. Le chapitre «2. les intervenants extérieurs du II. Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et 6intervenants extérieurs » est abrogé

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. Le « NB 1 du tableau 3 fixant le taux d'encadrement pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive » est abrogé

Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

Article L.312-3 et 363-1 du code de l'éducation,

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ACTIVITES CONCERNEES

Les activités aquatiques et la natation sont parties intégrantes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques ainsi que des connaissances et des compétences générales définies dans les différents projets de classe, de cycle et d'école (Programmes 2008).

Les activités de natation sont pour les élèves obligatoires dès lors qu'elles ont été choisies par l'enseignant dans le cadre du projet d'école.

Les activités se déroulent conformément aux textes officiels en vigueur et au règlement intérieur de La Piscine.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

Les grandes orientations pédagogiques sont définies par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre d'un partenariat avec les représentants de :

La communauté d'agglomération,

L'exploitant de La Piscine, la société Vert Marine.

Ces directives, applicables pour toutes les classes participant aux activités de la natation scolaire, représentent l'ossature du projet spécifié par chaque enseignant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

3.1. REUNIONS DE CONCERTATION

L'enseignement de la natation est une action pédagogique qui s'inscrit dans le projet d'école.

Cet enseignement nécessite une concertation de tous les personnels amenés à collaborer pour sa mise en œuvre.

Les textes en vigueur sont référencés ci-dessus

Le règlement intérieur de La Piscine et son annexe sont communiqués aux enseignants.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'Inspection d'Académie. Elle se tient en fin d'année scolaire – ou à la rentrée suivante – et regroupe le président de la collectivité ou son représentant, le directeur de La Piscine ou/et le chef de bassin, les directeurs des écoles et/ou les enseignants des classes qui fréquenteront l'établissement durant la prochaine année scolaire ou leur représentant, le conseiller pédagogique et un représentant des éducateurs sportifs.

L'ordre du jour aborde les points suivants : Le bilan de l'année écoulée, l'application de la réglementation de la natation scolaire, les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, la date de reprise des activités.

Selon les besoins, des réunions – auxquelles participent les représentants de la direction académique, de la collectivité et de l'exploitant de La Piscine – permettent l'ajustement et l'actualisation permanente du projet, son fonctionnement, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants bénévoles ...

L'Inspection Académique représentée par les conseillers pédagogiques coordonne les réunions et anime les organisations concernées.

3.2. MISE A DISPOSITION DU BASSIN.

A/Pour les classes

Il relève de la responsabilité de l'Education Nationale de prendre toute disposition destinée à l'application de sa réglementation sur l'encadrement des séances. Par conséquent, les classes ne seront pas admises si le taux d'encadrement réglementaire n'est pas respecté.

L'occupation du bassin est calculée à raison de 5 m² de plan d'eau par élève et, en aucun cas, elle ne doit être inférieure à 4 m². Pour les élèves de maternelle et de cours préparatoire, la température de l'eau est au moins de 27°C. Elle ne saurait être inférieure à 26°C pour les autres cycles.

Les élèves peuvent être encadrés par trois catégories d'adultes :

Les enseignants,

Les éducateurs sportifs agréés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Les intervenants bénévoles agréés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Le taux d'encadrement minimum à respecter est :

En maternelle, l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles, pour une classe.

En élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour une classe.

L'exploitant souhaite et conseille que le nombre d'enfants encadrés par adulte ne soit pas supérieur :

- à 16 pour les classes élémentaires,

- à 10 pour les classes de grande section de maternelle.

La constitution des groupes relève d'une concertation préalable entre les enseignants et les éducateurs sportifs.

Pour les classes élémentaires

Les élèves de TROIS classes accèdent au bassin sportif.

Trois enseignants, trois éducateurs et éventuellement un ou deux intervenants bénévoles.

Dans le cas de l'occupation du bassin par une classe maternelle et deux classes élémentaires

Les élèves de trois classes accèdent au bassin sportif.

Trois enseignants, trois éducateurs et obligatoirement 1 au minimum voir 2 ou 3 intervenants bénévoles (parents agréés)

Le calcul de la fréquentation maximale instantanée (FMI) relève de la responsabilité de l'exploitant de La Piscine : **75 dans** le bassin sportif. Il sera pris soin au niveau de l'Education Nationale de considérer cette règle dans l'affectation des classes afin que la FMI soit respectée.

B/ Pour les enseignants

Il conviendra, dans la mesure du possible, de mettre le bassin à disposition des formateurs pour le déroulement de stages de formation ou d'animations pédagogiques d'aide à la pratique, organisés sous l'autorité du Directeur Académique, ainsi que lors de passages de tests pour les intervenants bénévoles.

C/ Pour les classes sollicitant le passage du test nautique nécessaire à la pratique des activités nautiques.

3.3. MISE A DISPOSITION DES EDUCATEURS SPORTIFS TITULAIRES DU BEESAN

1 éducateurs sportifs est à disposition par classes.

Un est affecté exclusivement à la surveillance et à la sécurité générale, il est dénommé « surveillant », Les autres encadrent un groupe et sont désignés « éducateurs ».

Il est attribué 1 Maître Nageur par classe en enseignement, le nombre de classes maximum étant de 3.

L'affectation des éducateurs est matérialisée par une tenue vestimentaire spécifique selon leur activité : tee-shirt blanc en surveillance, bleu marine en enseignement.

3.4.: AMENAGEMENT DU BASSIN

Le bassin sportif est au préalable aménagé, puis démonté par l'équipe des éducateurs sportifs, sur la base des choix effectués lors des réunions d'ajustement du projet.

.Le bassin ludique peut être utilisé seulement à titre exceptionnel (fermeture du bassin sportif).

L'exploitant est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, permet de préciser chaque année les matériels nécessaires à l'évolution du projet.

3.5. CLASSES CONCERNEES, NOMBRE ET DUREE DES SEANCES.

Les classes des cycles II et III sont concernées avec une priorité au cycle II.

Les unités d'apprentissage comprennent 8 à 12 séances.

Après une évaluation diagnostique, les classes sont décroisonnées et organisées en groupes de besoins ou de niveaux favorisant les apprentissages.

La durée effective d'une séance est variable de 35 à 45 minutes.

3.6. CONDITIONS D'ELABORATION DU PROGRAMME D'ACCES A LA PISCINE

L'exploitant de La Piscine, en liaison avec les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive et un représentant de la collectivité, met au point le calendrier général des activités en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

La planification des plages horaires pour les écoles et les classes est réalisée et proposée par l'Inspection Académique après concertation avec les représentants de la collectivité et l'exploitant de La Piscine.

3.7. PRESENCE DANS LE HALL DES BASSINS.

Des parents accompagnateurs autorisés par le directeur de chaque école pour "l'encadrement de la vie collective" sont utiles aux déshabillages et aux habillages. Ils apportent également une aide pour accompagner un enfant aux toilettes, au vestiaire. Ils sont interdits d'accès sur le bassin.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les assistants d'éducation, personnels rémunérés, participent aux activités d'accompagnement (habillage et déshabillage) et en aucun cas ils ne peuvent animer une séance pédagogique. Un seul ATSEM par classe est autorisé sur le bassin afin d'accompagner les enfants aux toilettes uniquement.

3.8. CONDITIONS PRATIQUES

Les déplacements des élèves dans les locaux – Entrée jusqu'aux vestiaires, vestiaires et sanitaires, plage des bassins, local de rangement du matériel – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se voient attribuer des vestiaires collectifs et en cas de besoin des casiers individuels.

Le directeur d'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'Inspection d'Académie, la direction de La Piscine et l'institution en charge de l'organisation du transport de toute défaillance de leur part (problème de transport, sortie ponctuelle, absence non remplacée du maître ...).

En cas d'arrêt technique des installations, la direction de la Piscine s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'Inspection d'Académie, la collectivité et le directeur d'école de son impossibilité d'accueillir les classes, par courrier, fax, E. Mail ou téléphone.

3.9: ACCES AUX BASSINS ET DEPART

Ils sont envisagés de manière à préserver la bonne organisation et la sécurité des classes.

Les classes de la plage horaire suivante sont dans la zone d'attente, pour éviter le croisement des classes qui arrivent avec celles qui partent.

Il est l'heure pour les classes en fin de séance de sortir de l'eau.

La douche savonnée est obligatoire avant de rentrer sur le bassin.

La sortie de l'eau est immédiate après le signal du surveillant et doit être suivie du comptage immédiat des élèves par l'enseignant responsable de la classe.

Le rangement du petit matériel se fait sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés d'un adulte.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage suivante. De même, à la sortie des bassins, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire imparti.

ARTICLE 4 : ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS AGREES

4.1. ROLE DES ENSEIGNANTS

L'enseignant assure la mise en œuvre de l'activité et l'évaluation des élèves.

Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans son implication effective auprès des élèves. Il a en charge directement l'un des groupes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de la natation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, nommément désigné, dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Son rôle dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés comme références de ce texte. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale des activités avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

4.2. ROLE DES INTERVENANTS EXTERIEURS PARTICIPANT A L'ENSEIGNEMENT

4.2.1. Les éducateurs sportifs titulaires du BEESAN.

Les éducateurs apportent un éclairage technique et/ou ils prennent en charge un groupe. Ils intègrent leurs interventions dans le cadre du projet. Ils tiennent compte au cours de l'unité d'apprentissage de chaque classe, des éléments de la concertation permanente entretenue entre l'enseignant et l'éducateur.

Ils doivent être autorisés par le directeur de l'école et ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie. Ils participent, le plus possible, aux actions de formation organisées localement par l'Education nationale.

4.2.2. Les intervenants bénévoles agréés

Les intervenants bénévoles agréés doivent intégrer leurs interventions dans le cadre du projet. Ils aident les enseignants et les éducateurs à la prise en charge des groupes d'élèves.

Les parents agréés peuvent prendre en charge un groupe sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Les tâches à effectuer sont préalablement définies par l'enseignant référent au titre de l'encadrement d'enseignement.

Ils doivent être autorisés par le directeur de l'école et ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès que les règles de l'Education Nationale le justifient.

Ils doivent participer aux actions de formation organisées localement par l'Education nationale. La liste des intervenants bénévoles agréés par l'Inspecteur d'Académie est communiquée au directeur de La Piscine par les directeurs des écoles avant le début de l'unité d'apprentissage.

4.3.TENUE VESTIMENTAIRE

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire différente de la tenue de ville et adaptée à l'activité, au contexte et aux normes d'hygiène de La Piscine (port d'un maillot de bain, un short de sport est toléré).

4.4. ABSENCES DES INTERVENANTS ENCADRANT L'ENSEIGNEMENT

En cas du non-respect des conditions de sécurité ou de normes d'encadrement, l'enseignant et le surveillant ont la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance telle qu'elle était prévue.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SECURITE NECESSAIRES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES.

Un dossier nommé « natation scolaire » est mis en place par l'exploitant de la piscine et par le Conseiller pédagogique de Circonscription puis validé par l'Inspection de l'Education Nationale ; celui-ci le remet à son tour aux enseignants et parents agréés à chaque début de période. Il contient le projet pédagogique, son fonctionnement, un extrait du POSS, des recommandations en matière de sécurité. Ce dossier devra être connu par l'ensemble des intervenants de la natation scolaire.

III) Livraison de produits divers

Le lieu de livraison dépendra des produits livrés.

Deux zones peuvent être utilisées selon les produits livrés.

Produits et fournitures divers

Lieu de livraison

Entrée du personnel entre le bureau de la direction et du secrétariat

Procédure de stockage

Les produits d'entretien et fournitures diverses de la piscine sont déconditionnés et stockés dans un local.

Produits de traitement de l'eau (acide/ hypochlorite de soude)

Lieu de livraison

En face de la zone de stockage chlore.

Procédure de stockage

Ces produits sont directement transférés dans la zone de stockage.

IV) Déchets Divers

Lieux de stockage des déchets

Il est situé à l'arrière du bâtiment. Les poubelles sont sorties chaque jour afin que les éboueurs puissent les vider, et rentrées après leurs passages.

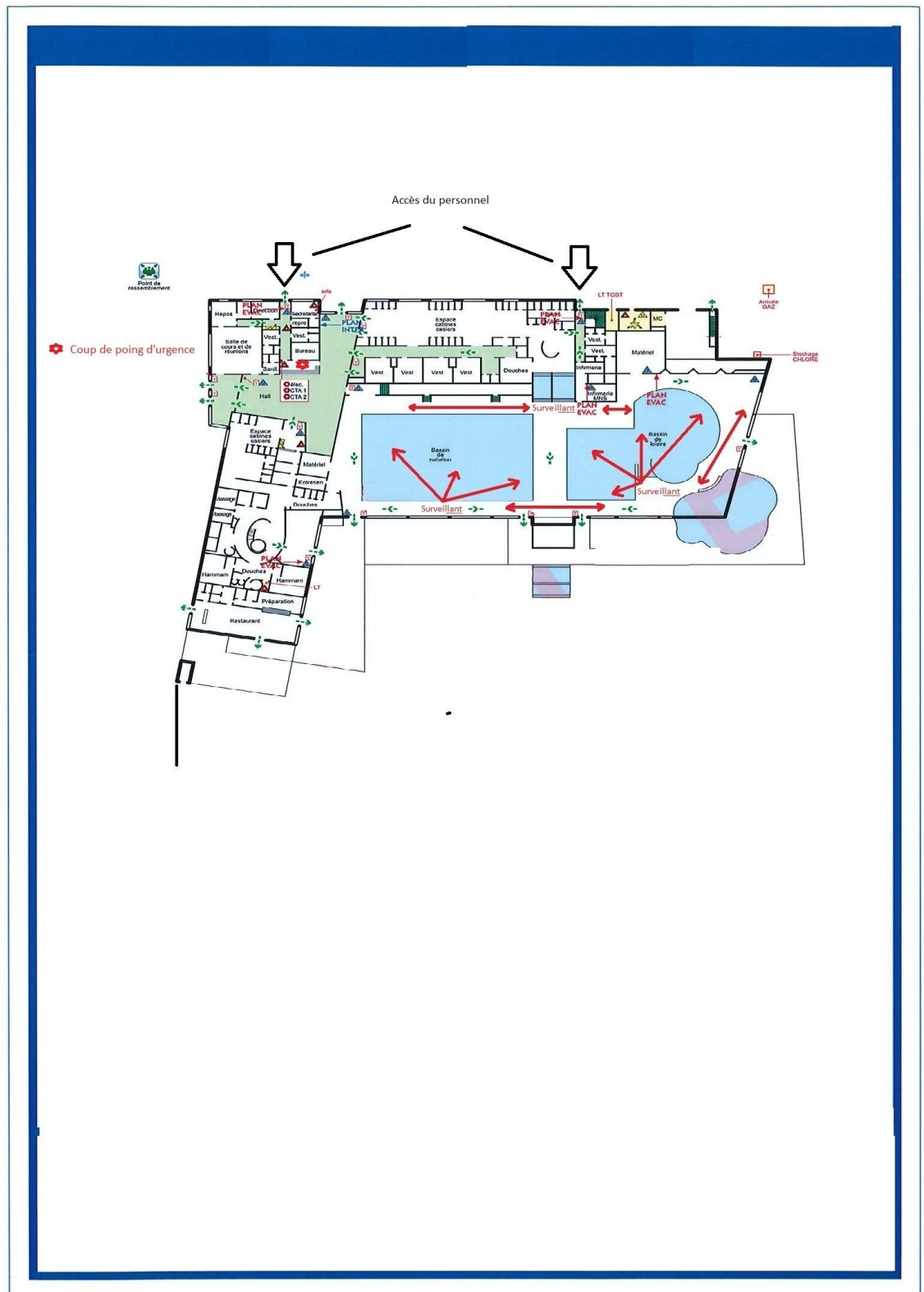
Lieux de ramassage des déchets par les éboueurs

Les poubelles de La Piscine sont déposées à l'arrière du bâtiment à côté de la zone technique

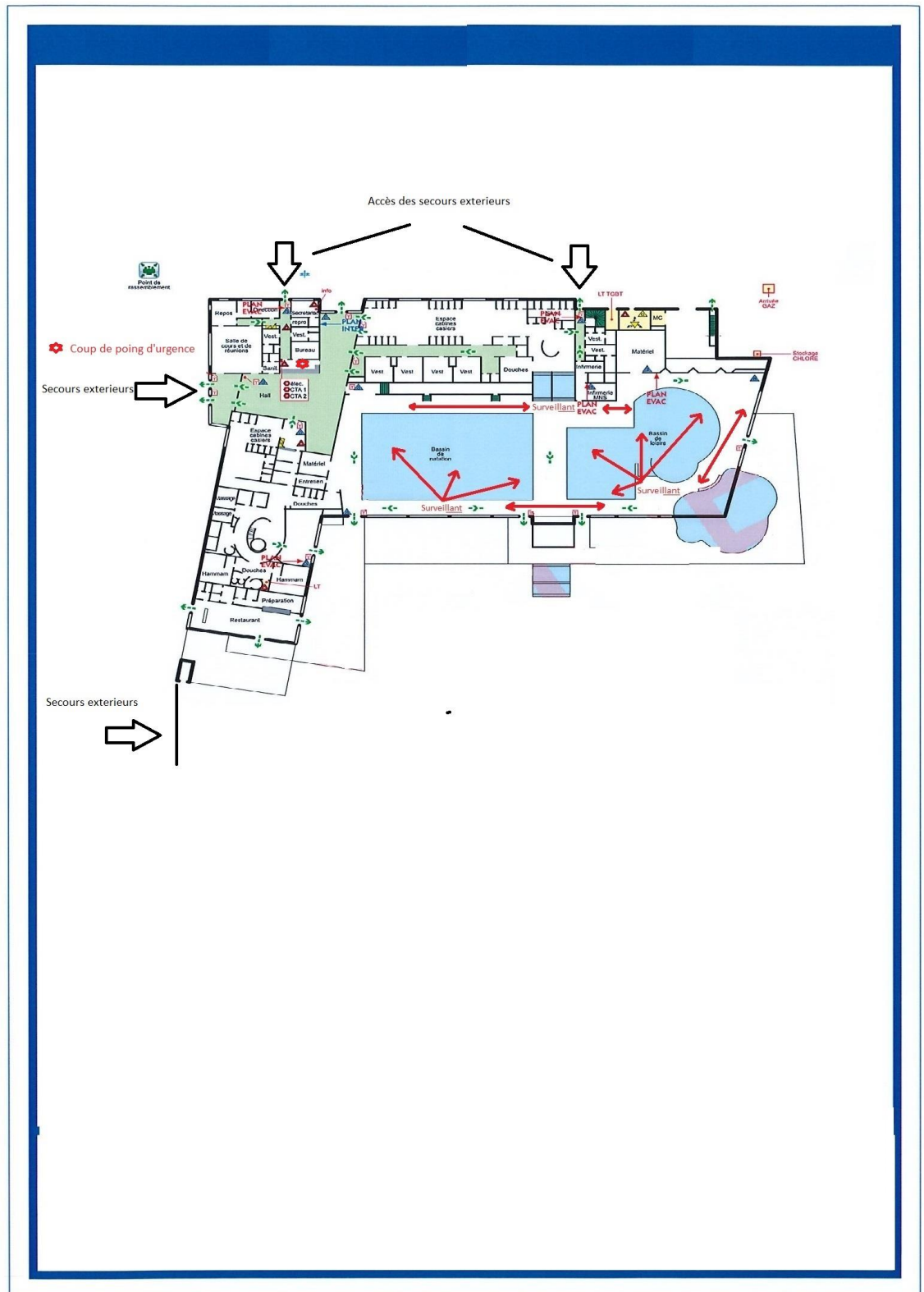
Il est formellement interdit d'entreposer matériel, et déchet divers etc.... dans les couloirs d'accès et cela pour des raisons évidentes de sécurité et d'hygiène.

V) : Plan des voies d'accès du personnel et plan de surveillance

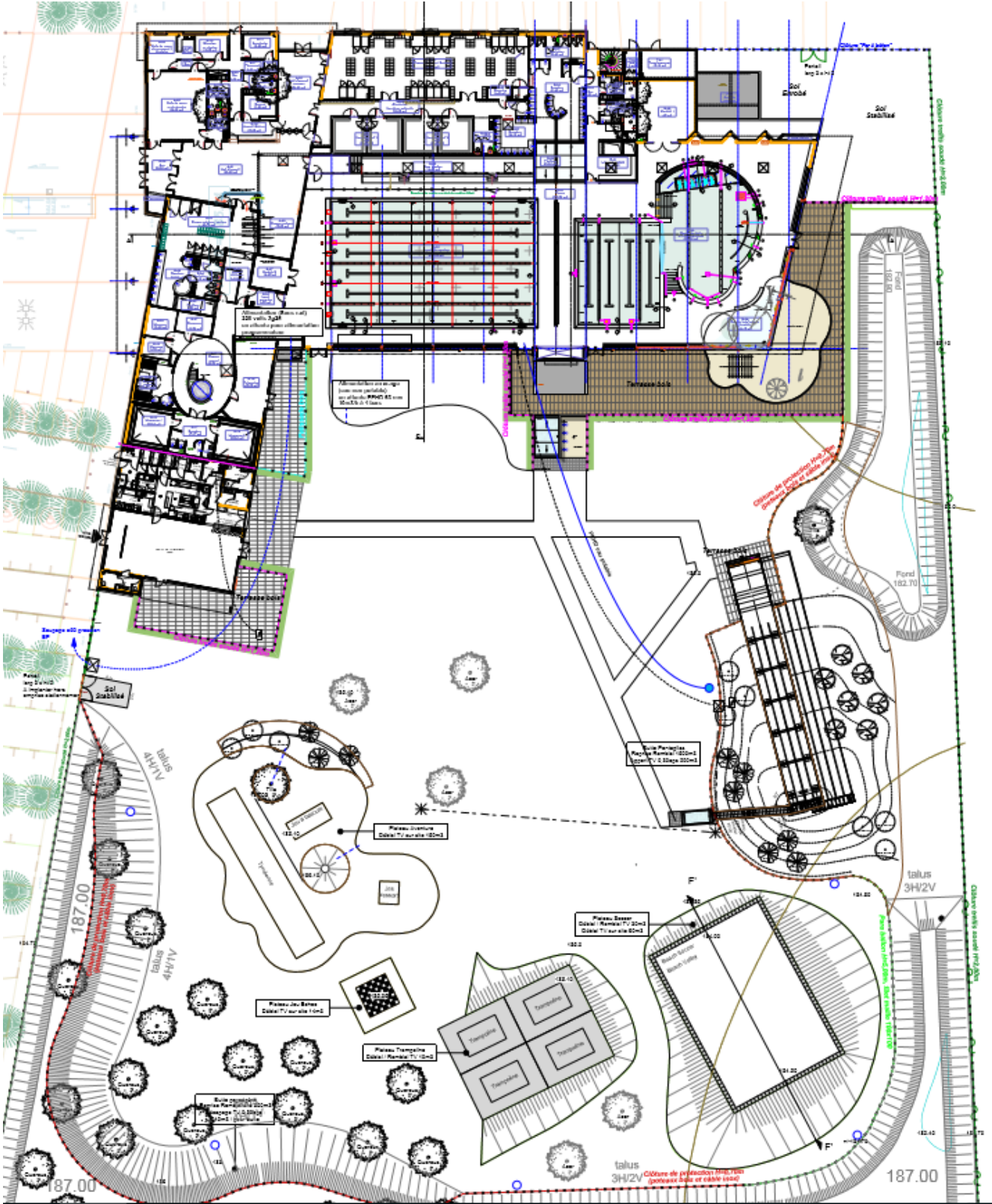
1) Accès personnel



2) Plan d'accès des secours extérieurs, Plan de positionnement du coup de poing arrêt d'urgence.

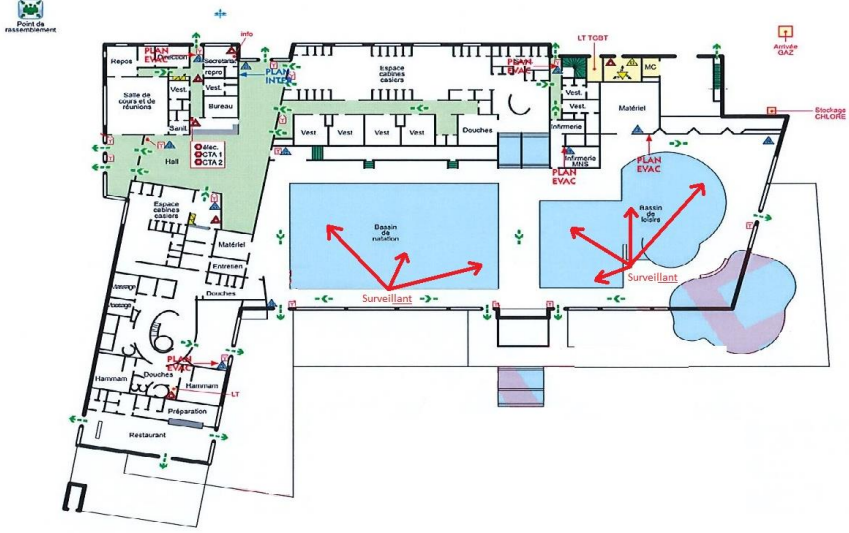


VI) Plan de l'établissement



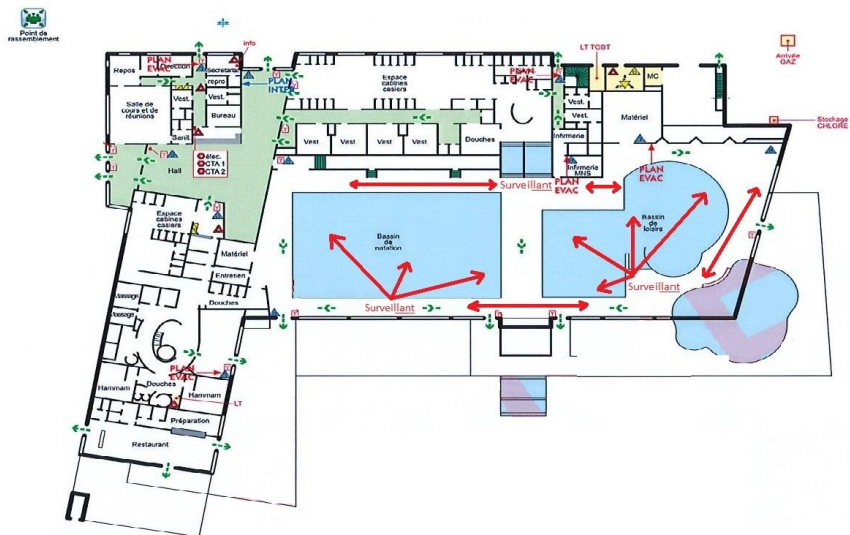
VII) Plan de surveillance des bassins

2 surveillants



Plan de surveillance des bassins à 3 sauveteurs en surveillance

3 surveillants



Le poste mobile (poste n°3) :

Il gère la sécurité et fait la prévention de l'ensemble des bassins ainsi que des espaces extérieurs

Fiche identification groupe

Direction Sports
Valence Romans Agglo
 Site de Valence
sports@valenceromansagglo.fr

Nom du groupe :

Nom du responsable :

Téléphone :

Date :

Heure d'entrée :

Heure de sortie :

Nom de l'ACM :

Directeur :

Téléphone du directeur :

	- de 6 ans / 1 encadrant pour 5 enfants		6 ans et + / 1 encadrant pour 8 enfants	
Nombre d'enfants	Nageurs		Nageurs	
	Non nageurs		Non nageurs	
	Total		Total	
Nombre d'encadrants	Total		Total	

Noms encadrants :

-
-
-
-
-

Rappel réglementation (cf. Règlement intérieur au verso de la fiche)

- ❖ Enfants sous l'entière responsabilité des animateurs
- ❖ Présence des animateurs OBLIGATOIRE et actif dans l'eau
- ❖ Tenue exigée : maillot de bain – caleçon et short de bain interdits
- ❖ Port du bonnet de bain obligatoire

Prénom du MNS :



ANNEXE 2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARTICLE 4 POUR L'ACCUEIL DES GROUPES ET CENTRES DE LOISIRS

- Le groupe Un groupe est un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun (centre de loisirs, crèche, institution, colonie,) qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie et bénéficiant d'un tarif particulier.
- Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur de la piscine. Il remplit et signe le registre de présence indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et fin de la baignade, les effectifs d'enfants, adultes et nageurs, non nageurs qu'il donne au BEESAN. Tous les enfants sous la responsabilité d'un même accompagnateur se baignent dans le même bassin, sans aucune dérogation possible. À tout moment le responsable et les accompagnateurs du groupe doivent assurer la surveillance des enfants dont ils ont la charge
- L'encadrement d'un groupe d'enfants se compose :

D'un ou plusieurs accompagnateurs **présents dans l'eau** (éducateurs, animateurs, moniteurs,). Le nombre d'accompagnateurs correspond au rapport adulte/enfants selon l'âge des enfants :

- ✦ 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans.
- ✦ 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans.

D'un ou plusieurs accompagnateurs **présents hors de l'eau** (éducateurs, animateurs, moniteurs,). Le nombre d'accompagnateurs correspond au rapport adulte/enfants selon l'âge des enfants :

1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans. 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans.

-Un responsable doit être désigné afin de superviser la surveillance et le fonctionnement de son ou ses groupes qui restent hors de l'eau, en tee-shirt pour être facilement identifié.

- L'encadrement d'un groupe d'adulte se compose d'un responsable de groupe.
- Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement. Ils sont admis selon l'emploi du temps général de l'établissement défini par la direction et selon une programmation convenue au préalable.

Fiche identification groupe

- Le responsable du groupe doit s'assurer qu'aucun enfant n'entre dans l'eau avant que tous les accompagnateurs et tous les enfants soient sur les plages des bassins. Il viendra ensuite se présenter impérativement auprès d'un MNS afin d'avoir l'autorisation d'accès à la baignade. Une fois cette autorisation délivrée les enfants et accompagnateurs pourront rentrer dans l'eau. le responsable général du ou des groupes veillera à ce qu'il ait un animateur par groupe dans chaque bassin où évoluent les enfants (toujours en respectant les ratios adulte/enfants pré cités). Aucun enfant ne pourra se trouver seul dans l'enceinte de la piscine.
- La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre. Pendant la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs et font respecter le règlement intérieur de la piscine
- Le responsable du groupe fait respecter les observations, les consignes et éventuellement, les injonctions du personnel de l'établissement. Le cas échéant, ils peuvent interdirent sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages en vigueur dans l'établissement et ordonnent la sortie immédiate des turbulents, des dangereux et de ceux qui ne respectent pas les consignes données et les règles de sécurité.
- En cas d'accident, le responsable du groupe prévient un maître-nageur sauveteur
- En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation, le responsable du groupe et les accompagnateurs doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.
- Au moment du départ de l'établissement, le responsable du groupe laisse les clés des vestiaires au personnel d'accueil, après s'être assuré que ces locaux sont propres et sans détérioration. Il signale tout problème avant de quitter l'établissement.
- L'enseignement de la natation et l'animation d'activités aquatiques ne doivent pas être organisés pendant les séances publiques et faire l'objet d'une demande préalable à la direction.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE DIABOLO

Article 1 : Conditions d'accès

Seules les personnes en tenue de ville correcte et en tenue de bain autorisée ont accès à la piscine ;

Les personnes entrant dans la piscine acceptent le présent règlement. Elles pourront se voir exclues de la piscine à titre temporaire ou définitif en cas de non-respect du règlement.

Les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ne seront pas remboursées en cas d'exclusion pour non-respect du règlement et en cas de fermeture de la piscine pour cause d'orage et en cas de pollution de l'eau provenant d'un baigneur.

- **Ouverture et fermeture des séances ouvertes au public**

Les périodes et les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. Ils varient selon les périodes d'ouvertures et sont affichés à l'entrée.

Les bassins sont évacués 15 à 30 minutes en fonction de la fréquentation avant la fermeture de l'équipement. De tel sorte que la piscine soit fermée aux horaires indiqués.

En période estivale les pelouses sont évacuées 45 minutes avant la fermeture avant la fermeture et la terrasse 30 minutes avant la fermeture de l'équipement.

- **Utilisation des piscines par les établissements scolaires et d'enseignement**

Les créneaux des séances d'apprentissage de la natation des écoles primaires sont prioritaires lors de la planification.

- **Utilisation des piscines par les associations**

Les utilisations ponctuelles ou occasionnelles sont accordées selon les moyens et ressources disponibles de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : Séances publiques

- **Droits d'entrée**

Le règlement d'un droit d'entrée est obligatoire pour accéder à la piscine aux heures d'ouverture des séances publiques.

Les droits d'entrée sont fixés par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Le droit d'entrée lors des leçons de l'école de natation et des activités aquatiques organisés par l'agglomération est à titre gracieux. Si la personne souhaite venir avant ou souhaite rester après la séance il doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

- **Conditions d'entrée pendant les séances publiques**

Les enfants à partir de 10 ans sachant nager peuvent entrer seuls.

Un adulte peut être accompagné au maximum de 3 enfants de moins de 10 ans.

- **Conditions d'entrée aux établissements scolaires et d'enseignement**

Les établissements scolaires et d'enseignement ont accès à la piscine aux horaires accordés par la collectivité.

L'autorisation d'accéder à la piscine sur un créneau scolaire ne peut être assimilée à un droit d'entrée gratuit à une séance publique précédent ou suivant le créneau scolaire.

Article 3 : Hygiène

- **Animaux**

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

- **Tenues de bain**

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits.

Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Pour les hommes, seuls les slips et boxers de bain (longueur d'entrejambe 5cm maximum) sont considérés comme des maillots de bain.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain 1 ou 2 pièces couvrant les parties génitales et la poitrine (longueur d'entrejambe 5cm maximum, bras et épaules dénudés) sont considérés comme des maillots de bain.

Les enfants de moins de 5 ans peuvent porter dans les aires de jeu d'eau un maillot de corps de protection anti-UV adapté aux eaux de baignade chlorées.

Seuls les personnels de la collectivité sont juges d'apprécier et d'authentifier les maillots de bain des baigneurs et les maillots de corps de protection anti-UV des enfants de moins de 5 ans.

Les enfants qui ne maîtrisent pas la propreté (énurésie diurne, selles) doivent obligatoirement porter une couche prévue à cet effet (couche étanche). La personne en charge de l'enfant doit immédiatement changer la couche dans le cas où l'enfant l'aurait souillée.

- **Hygiène corporelle**

L'entrée des piscines est interdite à toute personne en état de malpropreté évidente.

L'utilisation des douches doit être faite de manière raisonnée et raisonnable et durer le temps de se laver soit environ trois minutes. Un usage abusif de la douche est un motif d'exclusion.

Les baigneurs et les nageurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée, avant de se mettre à l'eau dans les bassins, pour laver leur corps et leur tête et éliminer la sueur, les cheveux, les peaux

mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries, virus et les saletés apportées par les pieds.

Le port du maillot de bain est obligatoire sous les douches collectives. Les femmes doivent conserver la poitrine couverte.

Les douches aménagées pour les personnes handicapées sont réservées prioritairement aux personnes handicapées.

L'accès aux vestiaires, douches, sanitaires, plages, bassins et espaces extérieurs est autorisé uniquement aux personnes pieds nus.

Le public, les scolaires, les membres des associations accédant aux plages des bassins doivent passer et traverser les pédiluves pieds nus,

Seules les chaussettes en latex et claquettes réservées à l'usage exclusif de la piscine sont autorisées.

Le port des chaussures est autorisé sur les pelouses dans le cadre des manifestations sportives organisées par le personnel de la piscine.

- **Hygiène sanitaire**

Les personnes souffrant de plaies cutanées, lésions aux pieds et de verrues plantaires sont interdites d'entrée à la piscine et de baignade.

Les personnes porteuses de plaies, lésions cutanées, infection sur le corps sont interdites à la baignade.

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire. En période estivale une tolérance est appliquée pour accéder à l'extérieur avec la poussette, à conditions que la poussette ait bien roulé dans les pédiluves. En aucun cas la poussette ne peut être laissée à l'abord des bassins. La poussette doit être laissée impérativement sur les espaces extérieurs.

Article 4 : Sécurité

- **Fréquentation maximale instantanée**

L'accès à la piscine est autorisé tant que la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) n'est pas atteinte.

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à la piscine est momentanément interrompu.

- **Surveillance des enfants**

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte dépositaire de l'autorité parentale.

Les enfants non-nageurs doivent être accompagnés dans l'eau par un adulte sachant nager.

- **Evacuation des bassins**

Lorsque les maîtres-nageurs procèdent à l'évacuation des bassins, le public doit suivre leurs instructions et consignes.

En cas d'évacuation d'urgence, le public doit se conformer au plan d'évacuation affiché dans la piscine et suivre les consignes données par le personnel de la piscine.

- **Tenues des personnels**

Le personnel de la piscine est reconnaissable par une tenue spécifique.

La tenue du personnel est adaptée à ses missions et à ses tâches et respecte les règles d'hygiène.

- **Tenues du public au bord du bassin pendant les séances publiques**

Sur les plages des bassins, le public et les baigneurs doivent être en maillot de bain.

Les accompagnateurs des personnes handicapées sont de préférence en maillot de bain et peuvent porter un T-shirt. Ils doivent impérativement se déchausser et sont autorisés à accéder au bord du bassin pour accompagner la personne handicapée et l'assister au transfert du fauteuil à l'appareil de mise à l'eau, et de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil.

Pendant la durée de la pratique de l'activité, les accompagnateurs des personnes handicapées qui ne sont pas en maillot de bain et en T-shirt doivent quitter le bord du bassin et attendre à l'accueil que la personne handicapée ait besoin de leur assistance pour le transfert de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil et/ou pour rejoindre les vestiaires.

- **Tenues des accompagnants et encadrants en-dehors des séances publiques**

Les accompagnateurs des scolaires, les enseignants, les accompagnateurs des personnes handicapées doivent être en maillot de bain et peuvent porter un T-Shirt.

Les parents de vie collective accompagnant les scolaires doivent rester dans l'espace qui leur est réservé et respecter les conditions d'accès aux espaces pieds nus.

Les entraîneurs et encadrant des clubs, pendant les horaires réservés aux clubs, peuvent porter un short et un T-shirt.

Le port de claquettes est autorisé si leur usage est réservé uniquement à l'accès dans les vestiaires et plages intérieures de la piscine.

- **Tenues du public dans les espaces extérieurs**

Les tenues de ville et de sport sont interdites sur la pelouse. Seules les tenues vestimentaires pour se protéger du soleil : chapeau, casquette, T-shirt, paréo sont autorisées.

- **Équipement du nageur**

L'utilisation de palmes, plaquettes, masques, planches... autorisée dans les lignes d'eau ou espace désignés par les maîtres-nageurs.

- **Sécurité et tranquillité du public**

Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public ne sont pas admises dans l'établissement et seront exclues.

- **Ouverture des casiers**

Les casiers à vêtements restés fermés après la fermeture de la piscine seront ouverts par le personnel.

Ils seront vidés de leur contenu. Les vêtements et objets trouvés seront conservés 7 jours avant d'être donnés.

Article 5 : Groupes et centres de loisirs

Les groupes doivent faire une demande de réservation, et préciser leur effectif par tranches d'âge, pour avoir accès à l'équipement pendant les séances publiques. Les groupes se présentant sans réservation peuvent être refusés en fonction de la fréquentation.

Les groupes et les centres de loisirs doivent remplir une fiche de renseignement dès leur arrivée et la remettre aux maîtres-nageurs.

Les centres de loisirs doivent respecter le taux d'encadrement dans et hors des bassins.

Les groupes et les centres de loisirs doivent assurer la surveillance de leur groupe et faire respecter le règlement. Les non-nageurs doivent être équipés, par le responsable du groupe ou du centre de loisirs, de brassards. L'agglomération se réserve le droit d'exiger qu'un accompagnant du groupe soit surveillant de baignade.

La première entrée dans l'eau doit être encadrée et autorisée par les maîtres-nageurs.

Article 6 : Fréquentation par les écoles et établissements relevant de l'enseignement, de la santé ou de l'action médico-sociale

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes...*) à la piscine sont fixées par la Communauté d'agglomération.

Les élèves, les étudiants, les patients...et les accompagnateurs sont sous la responsabilité de leur enseignant ou du responsable du groupe qui s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Article 7 : Utilisation par les associations

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes...*) à la piscine sont fixées par la Communauté d'agglomération.

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Pendant l'accès en-dehors des séances publiques :

- Le groupe est surveillé par une personne ayant les qualifications pour la surveillance et le sauvetage des nageurs
- Les activités organisées par l'association sont celles pour lesquelles la piscine a été mise à disposition. Les activités à caractère lucratif doivent être autorisées par la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Apprentissage et animation

En-dehors des plages horaires réservées aux scolaires et aux associations, des cours et animations organisés par la Communauté d'agglomération, il est interdit de dispenser des cours individuels ou collectifs sans l'autorisation de la Communauté d'agglomération.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du règlement est sanctionné par le personnel de la Communauté d'agglomération ou le personnel de la société de surveillance titulaire du marché de surveillance de la piscine.

Les sanctions sont :

- Le rappel à l'ordre,
- Après un premier rappel à l'ordre dans la même journée, la personne est exclue temporairement un jour.
- La seconde exclusion temporaire, prononcée dans les 15 jours suivant la 1^{ère} exclusion temporaire de 1 jour, est de 30 jours,
- La troisième exclusion est définitive pour la saison d'été ou l'année civile,
- L'exclusion définitive est prononcée pour les dégradations, les actes illicites, les agressions et les propos injurieux aux personnes.

En cas d'exclusion d'un mineur, il est demandé au mineur son identité et le motif de l'exclusion est enregistré. Il aussi proposé au mineur de contacter ses parents pour les informer qu'il quitte la piscine.

Article 10 : Dégradations et responsabilités

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé sera facturé.

La Communauté d'agglomération attire l'attention du public (*usagers, scolaires, membres des associations...*) sur les risques que peut comporter l'accès à la piscine pour les personnes présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique de la natation sportive, de loisirs ou de détente dans l'enceinte de la piscine.

Le personnel de la Communauté d'agglomération, sous la responsabilité de sa hiérarchie et la société de surveillance ont compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement, la sécurité et le bon ordre de fonctionnement de la piscine.

Article 11 : Divers

- **Valeurs, objets ou vêtements du public**

Les valeurs, objets ou vêtements du public, pendant et en-dehors des horaires des séances publiques, sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés ou détenus dans l'enceinte de la piscine.

- **Vidéo surveillance**

Lorsque l'équipement est équipé d'une vidéo surveillance, les enregistrements vidéo sont conservés dans le respect de la réglementation.

Les images peuvent être imprimées afin de faciliter l'identification des personnes ayant fait l'objet d'une sanction.

Seuls les agents habilités peuvent visionner les enregistrements.

- **Habillage déshabillage**

Les circulations, les douches, les sanitaires et l'espace des casiers ne sont pas considérés comme un vestiaire dans lequel il est autorisé de changer de tenue.

Les vestiaires des groupes et les cabines individuelles sont les seuls espaces dans lesquels le déshabillage et l'habillage sont autorisés.

Les cabines individuelles doivent être utilisées par une seule personne.

Les personnes ayant l'autorité parentale peuvent utiliser une cabine en même temps que les enfants dont ils ont la charge.

Lors du déshabillage ou de l'habillage, les portes des cabines individuelles doivent être fermées.

- **Attitude, comportement, propos**

Toute attitude, comportement, ou parole contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Les tenus, propos, les attitudes et les gestes indécents et contraires aux bonnes mœurs peuvent également faire l'objet d'une sanction.

- **Interdictions**

Il est autorisé de fumer du tabac ou de vapoter dans les espaces extérieurs réservés à cette fin. Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha ou des produits interdits.

Il est interdit :

- d'attendre et de rester dans le hall d'accueil. Le hall d'accueil est un espace de passage et en aucun cas un espace d'attente,
- d'enregistrer, de filmer ou photographier les personnes sans leur autorisation,
- d'utiliser des appareils permettant d'enregistrer, filmer ou photographier sans autorisation, ces appareils doivent être rangés avec les effets personnels dans un sac ou dans les casiers des vestiaires,
- aux non-nageurs non accompagnés d'un adulte d'accéder aux parties de bassin dans lesquels ils n'ont pas pieds
- de crier ou de chahuter dans les vestiaires,
- de cracher, d'uriner, de déféquer ou de vomir en-dehors des toilettes,
- de jeter des objets, nourritures, détritux aux sols, dans les cabines, les casiers...
- de s'adonner à des jeux et des activités dangereux,
- de courir sur les plages des bassins,
- de pousser ou de jeter une personne dans l'eau,
- de plonger ou de sauter dans les parties des bassins dont la profondeur est inférieure à 1m30,
- de faire des bombes ; des cassés, des chaises, des cercueils, des sauts et les plongeons qui perturbent les nageurs et les personnes installées sur les plages,
- de sauter ou de plonger de manière acrobatique,
- de traverser dans le sens de la largeur lorsque des lignes d'eau sont installées,
- de s'accrocher ou de s'asseoir sur les lignes d'eau,
- de s'entraîner ou de faire des nages sportives en-dehors des lignes d'eau et horaires réservés à cet effet,
- de manger ou de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine
En période estivale il est possible de manger sur les pelouses. Les préparations chaudes confectionnées sur site sont interdites,
- de rentrer avec des objets cassants ou coupants,
- d'entrer avec de l'alcool et de boire de l'alcool dans l'enceinte de la piscine,
- de diffuser de la musique ou des enregistrements audio, de faire des apnées statiques pendant les séances publiques,
- de se baigner ou de jouer dans les pédiluves.
- Consommer du chewing-gum
- De se baigner après s'être enduit d'huile ou de crème solaire sans avoir pris une douche savonnée.
- De déplacer les transats vers les espaces verts

- **Jeux de ballons dans les bassins**

Les jeux de ballons dans les bassins sont autorisés par les MNS en fonction de la fréquentation.

- **Ouverture des casiers et perte de clé des casiers**

L'ouverture des casiers, des personnes ayant perdu leur clé, se fera à la fermeture de la piscine.

La perte de clé des casiers est facturée à la personne ayant perdu la clé.

- **Fermetures exceptionnelles d'une séance publique**

En cas de fermeture d'une séance publique pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les entrées payantes ne seront pas remboursées.

Article 12 : Disposition particulières liées à l'utilisation du toboggan (4 pistes pentagliss) et du splashpad:

- Les prescriptions du constructeur affichées dans la tour du toboggan (4 pistes pentagliss) sont à respecter à la lettre.
- L'utilisation du toboggan est interdite aux enfants de moins de 1mètre 05 ne sachant pas nager non accompagné d'un adulte
- Le toboggan (4 pistes) ne doit pas être pris en sens inverse
- L'utilisation du toboggan situé dans l'air du splashpad est interdite aux enfants de plus de 7ans.
- Le stationnement ou les évolutions dans le bassin de réception des toboggans sont interdits
- L'utilisation se fait sous la surveillance des parents accompagnateurs

Articles 13 : Disposition particulières liées à l'espace balneo

Toute personne pénétrant dans l'espace Balneo s'est acquittée du droit d'entrée à la Balnéo (sous forme de carte, formule ou entrée unitaire).

L'accès à l'espace Balneo donne droit aux prestations suivantes :

- Accès au sauna, hammam, bain à remous, douches norvégiennes
- Accès à la piscine
- Accès à la salle de relaxation
- Accès à la terrasse extérieur

Les usagers doivent respecter le calme et la quiétude de cet espace de détente et de repos. Il est demandé aux usagers de ne pas élever la voix et de parler doucement.

Chaque usager devra à tout moment pouvoir justifier sa présence à l'espace Balneo. L'utilisateur sera également identifiable par un bracelet.

Tout le personnel de l'établissement se réserve le droit d'effectuer un contrôle à n'importe quel moment de la journée.

L'évacuation de l'espace Balneo a lieu 15 à 20 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'espace Balneo est interdit aux mineurs. Les personnes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans doivent être accompagnées d'un adulte, une pièce d'identité pourra être exigée.

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. Le port d'une serviette et d'un maillot de bain est obligatoire dans l'espace balneo ainsi que dans les saunas. L'utilisation d'une serviette pour s'asseoir est obligatoire dans les saunas. La nudité et le topless sont interdits.

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques
- Aux femmes enceintes
- Aux personnes faisant de l'hypertension
- Aux personnes ayant une infection aiguë

- Aux personnes une insuffisance veineuse
- Aux personnes ayant de l'asthme
- Pour les personnes portant des lentilles de contact, ne pas oublier de les enlever afin d'éviter toutes brûlures
- Il est déconseillé de porter des bijoux

Il interdit :

- De pénétrer chausser au-delà de la zone de déchaussage dans l'espace balneo
- De photographier ou filmer pour toute diffusion publique
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les usagers ou pour l'établissements
- D'utiliser des appareils musicaux tel poste de radio ou magnétophone
- De téléphoner
- D'arroser les pierres volcaniques avec autre chose que de l'eau
- De lire journaux ou revues dans les saunas car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques